

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(80<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Juin 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2814).
2. — Rappels au règlement (p. 2814).  
MM. Joxe, Charles, le président, Noir, Alain Madelin, Jacques Brunhes, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
3. — Développement des institutions représentatives du personnel.  
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2815).

Article 14 (p. 2816).

MM. Charié, Noir.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 205 de M. Charles Millon et 428 de M. Charles : MM. Micaux, Charles, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Anroux, ministre du travail ; Noir. — Adoption du texte commun des amendements n<sup>os</sup> 205 et 428, modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2817).

MM. Charié, Pistre, Alain Madelin, le ministre.

ARTICLE L. 423-17 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2818).

Amendement n<sup>o</sup> 93 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Charles. — Rejet.

ARTICLE L. 423-18 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2819).

Amendement n<sup>o</sup> 284 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 285 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 206 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 430 de M. Vuillaume : M. Charles. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 207 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 431 de M. Vuillaume : M. Charles. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 94 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 865 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre,

Sous-amendement n<sup>o</sup> 868 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Gissinger, Alain Madelin, Jacques Brunhes. — Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 865.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 868 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 94 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 432 de M. Pinie : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 423-19 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2822).

Amendement n<sup>o</sup> 433 de Mme Missoffe : MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 434 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 435 de M. Noir et 208 de M. Charles Millon : MM. Noir, Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 437 de M. Robert Galley : M. Charié. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 286 de M. Alain Madelin : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 436 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 438 de M. Séguin : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 439 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 440 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 210 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 209 de M. Charles Millon et 441 de Mme Missoffe : MM. Perrut, Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 287 de M. Alain Madelin : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 211 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 442 de M. Séguin : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 443 de M. Séguin : MM. Charles, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 444 de M. Séguin : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 212 de M. Charles Millon, 445 de M. Séguin et 446 de M. Charlé : MM. Perrut, Charles, Charlé. — Retrait de l'amendement n° 446.

MM. le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet des amendements n° 212 et 445.

Amendement n° 447 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 258 de M. Clément et 448 de M. Charles : MM. Madelin, Charles, le rapporteur, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 449 de M. Noll : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 2829).

Mme Sublet, MM. Gissingier, Alain Madelin.

Amendements n° 95 corrigé de la commission et 475 de M. Belorgey, avec les sous-amendements identiques n° 855 du Gouvernement et 866 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme Sublet, MM. le ministre, Alain Madelin. — Rejet de l'amendement n° 95 corrigé ; adoption des sous-amendements n° 855 et 866 et de l'amendement n° 475 modifié.

Amendement n° 213 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 214 de M. Charles Millon : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 4243 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2832).

Amendement n° 290 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements n° 96 de la commission et 478 de M. Belorgey, avec le sous-amendement n° 867 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, Malgras, le ministre, Perrut, Gissingier. — Rejet de l'amendement n° 96 ; adoption du sous-amendement n° 867 et de l'amendement n° 478 modifié.

Les amendements n° 289 de M. Alain Madelin, 30 de M. Hermier, 288 de M. Alain Madelin et 450 de M. Noir n'ont plus d'objet.

Amendement n° 291 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 522 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. le rapporteur.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2833).

5. — Ordre du jour (p. 2834).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 15 juin 1982, inclus.

Ce soir et demain, mercredi 2 juin, à neuf heures trente : Suite du projet sur les institutions représentatives du personnel.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :  
Projet, adopté par le Sénat, sur le contrôle des produits chimiques ;  
Deuxième lecture de la proposition sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

A vingt et une heures trente :  
Proposition tendant à modifier certaines dispositions du code du service national.

Jeudi 3 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :  
Vote sans débat de quatre conventions ;  
Suite du projet sur les institutions représentatives du personnel.

Vendredi 4 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente et lundi 7 juin, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur les institutions représentatives du personnel.

Mardi 8 juin, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

Suite du projet sur les institutions représentatives du personnel.

Mercredi 9 juin, à neuf heures trente, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, à vingt et une heures trente, et jeudi 10 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :  
Projet sur la négociation collective.

Vendredi 11 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 11 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente, et éventuellement samedi 12 juin (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la négociation collective.

Lundi 14 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 15 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :  
Projet portant réforme de la planification.

M. Alain Madelin. Vous oubliez le dimanche 13 !

— 2 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, l'Assemblée, depuis déjà de nombreuses séances, souvent la nuit, et encore pour plusieurs jours, est engagée dans le débat et le vote de textes très importants qui vont modifier un tiers environ du code du travail. C'est pourquoi les députés socialistes regrettent que, cet après-midi, dans des conditions que je ne qualifierai pas et sur lesquelles je préfère ne pas insister, le débat ait pris une tournure et même une forme qui ne correspondent pas à l'importance des textes en discussion.

Monsieur le président, je tenais à faire ce rappel au règlement, d'autant plus que dans ce débat tel qu'il a déjà avancé — et nous espérons que, dans les jours qui viennent, il se déroulera dans des conditions encore meilleures — il y a eu et il y aura suffisamment d'occasions de s'exprimer sur des sujets importants pour ne prendre aucun risque de tourner en dérision le débat parlementaire.

M. Alain Madelin. Vous n'étiez pas en séance cet après-midi !

M. Pierre Joxe. Je répondrai à mon honorable contradicteur, qui semble l'ignorer, que, grâce à des dispositions prises par le bureau de l'Assemblée, les présidents de groupe disposent d'une télévision qui leur permet de suivre ce qui se passe en séance.

M. Alain Madelin. Vous nous avez privés de votre présence !

M. Pierre Joxe. Chacun d'entre nous pourra se reporter au compte rendu analytique ou au *Journal officiel*. Je ne cherche pas du tout à relancer le débat. Pour notre part, nous souhaitons, au contraire, le clore et nous espérons que de tels faits ne se reproduiront pas. (*Vives exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Micaux. On n'a aucun conseil à recevoir, même de M. Joxe !

M. le président. La parole est à M. Charles, pour un rappel au règlement.

M. Serge Charles. Je suis assez surpris des propos qui viennent d'être tenus par M. Joxe, qui a dit lui-même qu'il avait pu suivre de très loin le débat. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Coffineau. De très près !

M. Serge Charles. Monsieur Joxe, vous n'avez pas pu suivre comme nous avons pu le faire ici le débat qui nous a permis

aujourd'hui de mesurer l'importance de nos travaux, et quand vous affirmez que l'opposition a tourné en dérision le débat parlementaire, nous sommes très surpris de ces propos et nous voulons réaffirmer notre volonté de tout mettre en œuvre, au contraire, pour que ce débat soit clarifié. C'est le rôle de l'opposition, et vous ne pouvez pas l'empêcher de s'exprimer librement à travers un débat démocratique comme celui que nous vivons aujourd'hui.

Vous nous reprochez de retarder les débats. En réalité, nous jouons notre jeu d'opposants. Nous ne cherchons nullement à tourner le débat, et l'Assemblée, en dérision; nous voulons au contraire vous mettre en garde contre certaines prises de position qui risqueraient d'être préjudiciables à l'ensemble des travailleurs que vous voulez défendre et à l'ensemble des entreprises, et nous n'admettons pas les propos que vous tenez à l'égard de l'opposition.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous ai laissé parler, mais je vous rappelle que les rappels au règlement ne donnent lieu à aucun débat.

La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 100, qui concerne le déroulement de la séance. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Sous prétexte d'un rappel au règlement, notre éminent collègue Pierre Joxe a, en fait, essayé de porter un jugement sur ce qui s'est passé cet après-midi.

Il a d'abord souligné, ce dont nous le remercions, qu'il s'agissait effectivement de textes importants, qui modifiaient un tiers du code du travail. Réformer près de 350 articles du code, cela prend, en effet, du temps.

Mais, sans instaurer le débat, j'observerai simplement deux choses.

La vigueur des propos qu'a tenus cet après-midi le porte-parole du groupe communiste, M. Ducoloné, et la portée symbolique que revêt la venue de M. Joxe dans cet hémicycle, à vingt et une heures trente, pour faire un rappel au règlement au nom de son groupe, montrent assez nettement que l'opposition a eu raison d'insister sur ce point, sous une forme qui a peut-être déplu à certains, mais qui illustre bien la question dont nous débattions, en prouvant que la disposition prévoyant la possibilité d'être éligible lorsqu'on ne s'exprime pas en français risque de conduire à des désagréments et à une régression du dialogue social que certains considèrent comme étant la caractéristique première de ces textes.

Je remercie M. Joxe d'avoir, en quelque sorte, avalisé la portée des remarques de l'opposition en étant venu lui-même opérer ce rappel au règlement après les gesticulations verbales et vociférations auxquelles cet après-midi s'étaient livrés certains de ses collègues à qui nos remarques et notre débat déplaisaient fortement.

**M. Serge Charles.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, mon appel au règlement se fonde sur les articles 88 et 100 de notre règlement.

Depuis quelques jours, en effet, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de nous étonner de l'utilisation faite par la commission de la procédure de l'article 88. Nous avons notamment été surpris de voir un amendement retiré par la commission en vertu d'une réunion qui, semble-t-il, n'avait pas eu lieu...

**M. Michel Coffineau.** Mais si, elle a eu lieu, vous le savez bien!

**M. Alain Madelin.** ... ou dont, pour le moins, le procès-verbal était contestable puisqu'il comportait des erreurs de transcription. Nous nous sommes étonnés à cette occasion, ainsi qu'à diverses reprises, de cet usage de l'article 88, qui permettait, en séance, au Gouvernement d'arrondir les angles avec sa propre majorité, ce qui faisait perdre un certain temps au débat, quelle que soit la bonne volonté de l'opposition, qui, à de nombreuses reprises, a permis au ministre de conforter sa position face à tel ou tel groupe de la majorité.

Nous avons effectivement dénoncé certaines pratiques. Nous les avons portées devant le bureau de l'Assemblée et devant la conférence des présidents. Nous espérons que celle-ci a pu se pencher sur cette question et que nous n'aurons pas à revenir dessus, car, à notre sens, une telle pratique risque de tourner en dérision le fonctionnement démocratique de nos travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Brunhes.** Je constate, une fois de plus et très brièvement que les groupes de la majorité bloquent une nouvelle fois les débats à partir d'un rappel au règlement. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je voulais, bien entendu, dire « de l'opposition » (*Ah! sur les mêmes bancs.*)

**M. Paul Balmigère.** De la droite!

**M. Jacques Brunhes.** C'était évidemment un lapsus, monsieur le président, je vous prie de m'en excuser, mais je pense que chacun avait corrigé!

**M. Serge Charles.** C'est ce que vous ressentiez!

**M. Jacques Brunhes.** Il s'agit d'un objectif poursuivi de longue date, comme le prouvent l'absence des représentants de cette droite en commission et les débats d'aujourd'hui.

Mais je n'accepte pas, monsieur Noir, que vous qualifiez les interventions du groupe communiste de vociférations. Par contre, nous avons assisté à des vociférations tant de membres de votre groupe que de ceux de l'union pour la démocratie française, y compris dans toutes les langues.

**M. Serge Charles.** C'était pour vous montrer le ridicule de la disposition en cause!

**M. Jacques Brunhes.** Les interventions du groupe communiste ont et auront encore pour objet de faire progresser un texte que nous considérons déjà comme éminemment positif. La différence entre vous et nous est tout à fait fondamentale, messieurs de l'opposition: c'est que nous, nous allons voter ce texte et que vous allez, vous, voter contre, pour des raisons de classe que nous connaissons bien. Encore une fois, monsieur Noir, je ne vous permets pas de parler de vociférations à propos des interventions de M. Ducoloné cet après-midi ou d'autres collègues communistes. Ils assumaient simplement la défense des travailleurs comme nous l'avons toujours fait sur les bancs de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, un tel échange est toujours très intéressant (*Sourires*) et je l'écoute toujours avec plaisir, sans toutefois m'y retrouver toujours. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Permettez! j'ai écouté vos collègues de l'opposition avec un très grand intérêt. Il semble ressortir de cet échange que chacun, tant sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition, désire que le débat soit un vrai débat et non que le rôle parlementaire soit tourné en dérision.

J'en prends acte. D'ailleurs, à la conférence des présidents j'ai noté avec un très grand plaisir comme ministre chargé — pour ne pas dire parfois surchargé (*Sourires*) — des relations avec le Parlement, que M. Falala, au nom du groupe R.P.R., et M. Jean-Claude Gaudin, au nom du groupe U.D.F., avaient insisté pour que ce débat s'accélére.

**M. Alain Madelin.** M. Joxe n'a pas compris!

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cela a été dit de façon très officielle, et je ne puis que l'approuver. C'est pour cela... excusez-moi, monsieur Madelin, vous parliez en même temps que moi, si bien que je n'ai pas entendu ce que vous disiez.

C'est pour cela, disais-je, que, prenant acte avec plaisir de ces bonnes dispositions, j'ai proposé que l'examen du projet de loi sur les négociations collectives commence le mercredi 9 juin au matin. Je suis persuadé que l'échange que nous venons d'avoir ne peut qu'accélérer ces débats, et j'en rends hommage à l'ensemble de l'Assemblée.

**M. Michel Noir.** Très bien!

**M. le président.** M. le ministre ayant rendu compte brièvement mais objectivement de ce qui a été dit à la conférence des présidents, je n'ai rien à ajouter. Il nous reste à passer à l'ordre du jour.

— 3 —

#### DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article L. 420-15 devient l'article L. 423-16 avec, à la fin de l'article, l'adjonction suivante :

« ... qui statue en dernier ressort. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Charié.** L'article L. 420-16 indique : « Les constatations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. »

Vous proposez, monsieur le ministre, d'ajouter : « qui statue en dernier ressort ». Soit ! je considère que c'était la loi.

Mais cela veut dire que c'est le tribunal d'instance qui statue et qui juge.

A cet égard, je ne puis que mettre en doute votre volonté d'appliquer la loi et de la faire appliquer, et j'appelle votre attention sur le fait, flagrant, que la C. G. T. et les communistes, qui font partie de votre majorité, refusent d'appliquer la loi.

Car la loi est claire : ce n'est pas à eux d'être compétents sur la régularité des opérations électorales. Que les syndicats saisissent le tribunal, c'est normal. Mais qu'ici, dans cet hémicycle, les communistes agissent comme ils l'ont fait ce matin et comme ils viennent de le faire à nouveau ce soir ou que, dans de nombreuses entreprises, la C. G. T. déclenche une grève et fasse arrêter le travail pour des raisons d'opérations électorales, c'est sciemment se mettre hors la loi.

**M. Jean Bernard.** Il a le sens des nuances !

**M. Jean-Paul Charié.** Etant donné que vous les soutenez, vous n'appliquez pas non plus la loi. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Si cette loi était appliquée, il y aurait plus de paix sociale dans les entreprises. Celles-ci seraient plus compétitives, les travailleurs pourraient travailler et notre pays tout entier en tirerait le profit qu'il est en droit d'attendre.

Monsieur le ministre, ces quatre projets de loi sur les droits des travailleurs, auxquels nous participons...

**M. Jacques Brunhes.** Vous les expulsez.

**M. Jean-Paul Charié.** ... pourraient au moins vouloir dire qu'une satisfaction sera donnée aux syndicats et qu'il y aura au moins, en contrepartie, une certaine paix sociale et une mise au travail. Malheureusement, ce ne sera pas le cas si l'on en juge par le comportement des syndicats politisés, qui passent outre les lois, y compris celles qui concernent les droits des travailleurs. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. Jacques Brunhes.** Il n'a rien compris.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** L'article 14, anodin dans sa rédaction, introduit en réalité un certain bouleversement de l'état de droit. En prenant conscience, nous nous sommes interrogés sur les intentions dissimulées de ses auteurs et nous nous sommes souvenus de cette parole, devenue désormais historique, que l'un de vos camarades socialistes, mesdames, messieurs de la majorité, avait prononcée dans cette enceinte à l'automne dernier : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. »

C'est probablement en vertu de cette nouvelle philosophie du droit, à laquelle vous semblez adhérer, que vous supprimez ni plus ni moins les possibilités de recours en cassation pour les litiges électoraux en matière de droit du travail. Quelle en est la raison ? Si nous laissons de côté vos dogmes, nous y voyons pour notre part une explication.

Si les tribunaux d'instance devaient, à l'avenir, statuer en dernier ressort sur l'ensemble des litiges relatifs à la régularité des opérations électorales, toute forme de pression syndicale et politique sur ces mêmes tribunaux serait désormais possible. Des exemples récents ont montré que certains syndicats n'hésitaient pas, pour parvenir à leurs fins, à utiliser tous les moyens d'intimidation à l'encontre de certains tribunaux, et même des juges. Bien sûr, ces pressions seraient exclues, selon votre philosophie, s'il advenait que les juges fassent partie de tel ou tel syndicat ami.

Telle est la réalité de la nouvelle justice sociale que vous nous proposez en filigrane. C'est celle-ci que vous semblez vouloir nous faire entériner en supprimant la possibilité du recours en cassation.

En supprimant, par grignotages successifs, les compétences de la Cour de cassation, juge de la régularité des formes et non juge du fond, vous ouvrez la voie à toutes les irrégularités électorales au sein de l'entreprise. Vous savez pourtant que, dans certaines entreprises, les opérations électorales se déroulent dans un climat de passion et d'intolérance qui peut nécessiter, en cas de litige, l'intervention ultime de la Cour de cassation.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 205 et 428.

L'amendement n° 205 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 428 est présenté par MM. Charles, Séguin, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « qui statue », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 14 : « ... d'urgence. La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 205.

**M. Pierre Micaux.** Notre amendement tend à ajouter après les mots : « qui statue », le mot : « d'urgence » afin d'éviter des prolongements dans le temps qui pourraient être fort onéreux et nuisibles aux différentes parties concernées.

De plus, nous proposons comme le souhaitait notre collègue Michel Noir à l'instant, que la décision du tribunal d'instance puisse être déférée à la Cour de cassation en cas de vice de forme. Cette procédure fait partie d'un ensemble juridique constitutionnel auquel nous sommes habitués.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 428.

**M. Serge Charles.** Je ne reprendrai pas l'argumentation qui a été développée à de multiples reprises, sans avoir jamais été réfutée, selon laquelle il est de l'intérêt tant des salariés que des dirigeants d'entreprise de voir rapidement réglé le contentieux relatif à la désignation des délégués du personnel. Personne ne serait gagnant si la procédure était retardée. Tel n'est pas, je le pense, le sens que l'on veut donner au projet de loi.

Même s'il est souhaitable que le tribunal d'instance ne statue pas à charge d'appel, il sera souverain quant à l'appréciation des faits. Il n'en est pas moins indispensable de préserver la possibilité de pourvoir devant la Cour de cassation afin d'assurer, dans tous les cas, le respect et l'harmonie du droit.

Il est vraisemblable que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, la possibilité de pourvoi en cassation était implicite, mais l'expérience montre que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Dans la réunion qu'elle a tenue aujourd'hui à midi trente, conformément à l'article 88 du règlement, la commission a décidé, s'agissant des dispositions homothétiques à celles qui portaient sur les délégués syndicaux, de ne retenir que les amendements correspondant strictement dans leurs termes à ceux que l'Assemblée a précédemment adoptés.

En l'occurrence, comme en témoignent les exposés sommaires de ces deux amendements identiques, il s'agit de mesures de coordination avec l'article L. 412-15. Or, à cet article, l'Assemblée n'a pas accepté le mot « urgence » ; après une longue discussion sur l'opportunité de cette précision, elle a décidé de retenir uniquement la phrase suivante : « La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

En raison notamment de l'adjonction du mot « urgence », la commission a donc repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Le Gouvernement n'a pas voulu réécrire complètement le code du travail, mais je comprends que des personnes qui n'ont pas participé aux travaux de la commission se soient senties obligées de le faire. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je vous rappellerai donc, messieurs, que l'article R. 420-4 du code du travail précise déjà, à propos des litiges relatifs aux élections des délégués du personnel : « Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. »

Par conséquent, les dispositions que vous avez redécouvertes figuraient déjà explicitement dans le code du travail. C'est pourquoi, dans le souci de ne pas surcharger les textes, nous ne les avons pas précisées à nouveau. Mais pour bien montrer que nous ne voulons aucunement remettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme vous l'avez fait, monsieur Noir — d'ailleurs je trouve cela assez singulier — et que nos propositions sont conformes à celles qui figurent déjà dans la partie réglemen-



taire du code du travail, je demande à l'Assemblée de retenir le texte commun les amendements qui viennent d'être défendus.

Peut-être est-ce pour vous une satisfaction. Quant à moi, j'éprouve une satisfaction, celle de constater que vous connaissez mal le code du travail, ce qui ne m'étonne qu'à moitié.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, vous venez de nous donner une belle occasion de faire apparaître une des caractéristiques du texte : les allers et retours constants entre le domaine réglementaire et le domaine législatif.

**M. le ministre du travail.** Qui le fait sinon vous !

**M. Michel Noir.** Ce que je dis est vrai pour nombre de dispositions de ce texte. Ce le sera également dans les prochains textes.

Monsieur le ministre, en précisant à l'article 14 « qui statue en dernier ressort », cela signifie que la disposition réglementaire correspondante tombe, car vous savez très bien quelle est la règle de hiérarchie des normes juridiques dans notre pays. Ou alors, nous pouvons nourrir quelque inquiétude quant à la rédaction des textes dans le respect de ces normes.

Votre argumentation selon laquelle les dispositions en question figurent dans l'article R.420-4 alors même que vous précisez dans le projet de loi « qui statue en dernier ressort », prouve que la référence à l'article R. 420-4 n'est pas fondée, même si vous avez la sagesse, dont nous vous félicitons, d'accéder à notre demande en acceptant, dans un souci de clarté et de précision des domaines législatif et réglementaire, le texte commun des amendements de l'opposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Par souci d'homothétie avec l'article L. 412-15 qui a été adopté par l'Assemblée, je propose une modification dans le sens suivant : le texte commun des amendements serait, en fin de compte, ainsi rédigé :

« La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

**M. le président.** Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, les amendements n<sup>os</sup> 205 et 428 devraient se lire ainsi :

« Complète l'article 14 par les mots : « La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

Monsieur Micaux, monsieur Charles, êtes-vous d'accord sur cette modification ?

**M. Pierre Micaux et M. Serge Charles.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n<sup>os</sup> 205 et 428, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — I. — L'article L. 420-17 devient l'article L. 423-17.

« II. — L'article L. 420-18 devient l'article L. 423-18 et reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 423-18. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L. 423-17, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. »

« III. — Après l'article L. 423-18, est inséré un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel.

« Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des

délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci transmet le procès-verbal dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie, chaque année, copie aux organisations syndicales de travailleurs du département concerné. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Charié.** L'article 15 a trait aux conditions relatives à l'élection des délégués du personnel. Par suite d'une mutation, le délégué peut ne plus remplir les fonctions qui lui ont été conférées par l'ensemble de ses collègues de travail.

L'article L. 420-17 — je réponds au souci de rapidité formulé à la conférence des présidents par les présidents de groupe — n'appelle aucun commentaire particulier, si ce n'est le dépôt de l'amendement n<sup>o</sup> 93 que l'oi. examinera tout à l'heure.

En revanche, sur l'article L. 420-18, qui devient l'article L. 423-18, le Gouvernement a déposé une série de textes complémentaires.

Au paragraphe III, il est frappant de constater que le chef d'entreprise devra organiser chaque année des élections des délégués du personnel. Le fait — nous y reviendrons à propos d'un amendement — de procéder annuellement à des élections reviendrait à transformer l'entreprise en un lieu perpétuel d'élections, alors qu'elle sera déjà un lieu perpétuel de réunion. Il serait préférable, dans l'intérêt de l'entreprise, comme dans celui des délégués du personnel, et donc dans celui des travailleurs, que les délégués du personnel soient élus pour deux ans. Je rappelle que nous sommes partisans de leur donner une autorité et une compétence accrues. Le fait de leur confier un mandat minimum de deux ans répond à cette logique.

De plus, monsieur le ministre, vous avez jugé bon de préciser, à l'article L. 423-19, que « le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage ».

M. Michel Noir et moi-même revenons sur ce délai. Connaissant bien le fonctionnement des entreprises, nous avons procédé à une série de calculs et nous en avons tiré la conclusion en toute bonne foi, dans l'intérêt des entreprises et dans le souci du bon déroulement des élections, que ce délai est insuffisant. Nous vous proposons de l'allonger de quinze jours, ce qui le porte à soixante jours, afin de conserver une marge de sécurité.

En outre vous précisez : « Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation par le chef d'entreprise doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat ». Nous comprenons votre désir, monsieur le ministre, que le débat se déroule le plus rapidement possible. Nous en sommes d'accord. Mais dans le cadre de l'organisation du comité d'entreprise et de l'élection de ses délégués, nous vous proposerons d'allonger le délai de dix jours.

Enfin, vous indiquez : « Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande ». Dès lors que les salariés de l'entreprise n'auront pas élu le délégué du personnel, pourquoi le chef d'entreprise serait-il tenu, dans les mois qui suivraient, d'organiser de nouvelles élections ? A part le fait qu'un délégué syndical en aurait formulé la demande, pourquoi, un mois plus tard, les conditions seraient-elles plus favorables à la constitution du comité d'entreprise ? Toujours dans le souci de préserver la caractéristique de l'entreprise qui doit être avant tout un lieu de travail et non pas un lieu de réunion, je crois qu'il serait bon de revoir ce point.

Monsieur le ministre, il serait bon aussi que vous nous expliquiez pourquoi le chef d'entreprise sera conduit à envoyer une lettre informant les délégués du personnel de la carence de l'institution et pourquoi ceux-ci seront tenus d'en envoyer la copie à l'ensemble des organisations syndicales des travailleurs du département concerné.

Dans le souci que nous partageons du renforcement du rôle des délégués, il faudrait, au contraire, plutôt encourager les syndicats à se renseigner eux-mêmes.

La charge de travail supplémentaire que vous imposez aux chefs d'entreprise et aux inspecteurs du travail nous semble superflue et ne pas répondre à des raisons bien justifiées, sauf si vous nous démontrez le contraire tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Pistre.

**M. Charles Pistre.** Le texte proposé pour l'article L. 423-17 du code du travail n'appelle pas de réflexion de ma part. En revanche, je ferai quelques remarques sur ceux proposés pour les articles L. 423-18 et L. 423-19 du code du travail.

En effet, il est évident que les socialistes souhaitent que les délégués du personnel soient les représentants d'une volonté collective et qu'ils se reconnaissent donc dans les organisations syndicales. Il est clair que le remplaçant d'un délégué, qui cesse ses fonctions ou se trouve momentanément absent pour des raisons prévues par les textes proposés pour les articles L. 423-17 et L. 423-18 du code du travail, doit être quelqu'un qui partage les mêmes options que le titulaire librement élu par les salariés de l'entreprise. En effet, il est important que le rapport de représentativité des organisations se retrouve, quelles que soient les indisponibilités personnelles.

Je viens d'entendre dire que les élections seraient facteurs de désordre dans l'entreprise...

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Charles Pistre.** ...ou, en tout cas, de désorganisation.

**M. Jean-Paul Charié.** On ne peut passer son temps à faire des élections !

**M. Charles Pistre.** Or, il me semble que des exemples récents prouvent que c'est plutôt l'inverse qui se passe et que l'absence de démocratie ou de liberté dans les entreprises est justement trop souvent un facteur de désordre.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Très bien !

**M. Charles Pistre.** Le texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail et qui prévoit l'organisation des élections des délégués est évidemment fondé sur la nécessité d'une information pleine et entière des salariés et de leurs organisations syndicales, ce qui répond à la logique de ce projet de loi.

Il est normal que le chef d'entreprise ait la charge de cette information. Il doit également laisser aux organisations de salariés le temps nécessaire pour s'organiser, sans pour autant faire en sorte que ce délai soit tel que la date prévue des élections risque d'être « nuyée » parmi d'autres échéances.

Par ailleurs, l'article L. 421-1 du code du travail que nous avons voté prévoit que le personnel élit des délégués dans les entreprises où sont occupés au moins onze salariés. Dès lors, il est normal que chacun puisse demander l'application de la loi, que la demande émane d'un salarié ou d'une organisation syndicale.

Mais il est évident qu'en cas de carence, cette information doit être connue à l'extérieur de l'entreprise, elle ne doit pas rester en vase clos.

En effet, ainsi que l'ont souligné le rapporteur et d'autres collègues avant moi, un nombre important d'entreprises n'ont pas de délégués du personnel, alors même que des textes prévoient leur existence.

Aussi, le dernier alinéa du texte proposé pour cet article nous paraît-il particulièrement important non parce qu'il fait intervenir un fonctionnaire, mais parce que celui-ci devra faire connaître cette carence et, par conséquent, donner la possibilité aux syndicats d'aider les salariés à faire valoir leurs droits.

Les socialistes souhaitent que les salariés disposent de droits nouveaux, mais ils savent aussi que ce souhait resterait lettre-morte si l'on ne donnait pas en même temps à ces derniers tous les moyens de connaître ces droits. Ils considèrent que l'article 15 du projet de loi aidera à y parvenir, et c'est pourquoi ils le voteront. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je présenterai deux observations sur cet article.

La première porte sur l'article L. 420-17 du code du travail que l'article 15 propose de reprendre dans son intégralité au paragraphe 1.

On a pu dire, peut-être un peu vite d'ailleurs, que cet article ne posait pas de problèmes. Or, il convient d'en rappeler l'histoire. L'article L. 420-17 du code du travail prévoit que : « Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient. » En fait, il s'agit là d'une disposition originale figurant dans la loi du 16 avril 1946 et dans celle du 16 mai 1946, seule époque de notre histoire contemporaine — jusqu'au 10 mai dernier — où communistes et socialistes ont délégué à eux seuls la majorité absolue de la représentation nationale.

M. Maurice Cohen dans son ouvrage célèbre sur le statut des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise commente ainsi cette disposition : « Le but du législateur, soucieux de la prééminence de l'organisation syndicale dans le fonctionnement des institutions représentatives, était

d'assurer un contrôle démocratique des électeurs sur les élus. » Ce qui veut dire que le but du législateur était d'assurer un contrôle des syndicats sur les représentants élus du personnel.

Cette disposition est donc l'affirmation, ainsi que je l'ai déjà indiqué à d'autres reprises dans ce débat, de la volonté d'assurer la prééminence de l'organisation syndicale sur l'élu du personnel puisqu'elle dispose de la possibilité de révoquer celui-ci.

J'ajoute qu'à l'époque un certain nombre de commentateurs ont très nettement soutenu que ce principe de révocabilité était contraire aux principes généraux du droit public français. Vous me répondez que cette disposition a été rarement appliquée. Cependant, il n'en reste pas moins que nous aurions pu, à l'occasion de cette toilette du code du travail, mettre les textes en conformité avec les principes généraux du droit public français.

Ma deuxième observation a trait au problème du remplacement. Là encore, on retrouve cette même volonté de faire « coiffer » le délégué du personnel par le syndicat. Jusqu'à présent, en ce qui concerne le suppléant du délégué du personnel, la priorité n'était pas donnée au suppléant de la même tendance syndicale, mais à celui qui appartenait à la même catégorie que le titulaire défaillant. C'est-à-dire que le délégué du personnel était d'abord considéré comme le délégué de la catégorie de personnel qui l'avait élu et non comme celui du syndicat.

Bien entendu, je conçois que, chaque fois que cela est possible, on prenne en considération l'appartenance syndicale. Je considère que la commission va beaucoup plus loin lorsqu'elle propose qu'en cas d'absence de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale, le remplacement soit assuré par le premier des candidats non élus de cette organisation syndicale, titulaires puis suppléants, et à défaut par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Là encore apparaît cette prééminence du syndicat sur le délégué du personnel.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre, nous sommes attentifs à ce que les missions de délégué du personnel et celles de délégué syndical ne soient pas confondues. Or, tout montre que l'actuelle majorité veut les confondre. C'est de la mauvaise politique, et je ne suis permis de le souligner à l'occasion de la discussion de cet article 15.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail

**M. le ministre du travail.** Je vais répondre sur l'ensemble, ce qui va nous permettre de gagner du temps et de clarifier le débat.

Dans l'article 15 du projet de loi figurent deux dispositions importantes qui sont fondées sur une vision très claire et très positive du code du travail.

Le texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail répond à un souci de bon fonctionnement des institutions en prévoyant un mécanisme de suppléance quelque peu affiné par rapport à celui existant et fondé sur le principe de la liste, que j'ai déjà évoqué précédemment.

En revanche, je voudrais appeler l'attention du Parlement sur le fait que le texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail confie un devoir d'initiative aux chefs d'entreprise afin que puisse exister cette institution représentative, à laquelle chacun d'entre nous, qu'il siège sur les bancs de la majorité ou sur ceux de l'opposition, est attaché.

Je confirme ce que j'ai écrit dans mon rapport sur les droits des travailleurs : il faut que cette institution des délégués du personnel existe vraiment, afin que le droit du travail ne soit pas un droit prescrit mais un droit appliqué.

Cela peut paraître anodin, mais c'est important lorsque l'on sait l'intérêt que représente cette institution dans les bonnes relations et dans le dialogue social qui doit être de mise dans nos entreprises de France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

#### ARTICLE L. 423-17 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 93 ainsi libellé :

« Réviser ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. — L'article L. 420-17 qui devient l'article L. 423-17 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La mutation dans la même entreprise ne met pas fin, avant son terme, au mandat du délégué du personnel, sauf acceptation de l'intéressé, auquel cas la protection légale visée à l'article L. 425-1 lui est assurée jusqu'à la date à laquelle son mandat devrait prendre fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a adopté et repris à son compte un amendement présenté par M. Brunhes

et les représentants du groupe communiste tendant à trouver une solution au problème que pose la pratique, malheureusement souvent répandue, consistant, faute de pouvoir licencier des délégués du personnel, à les muter de façon arbitraire au sein de la même entreprise, ou dans un autre établissement afin de les empêcher de remplir leur mission.

Il y a certainement beaucoup à dire sur les protections actuelles dont disposent les délégués du personnel et sur les conditions de mutation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement a examiné avec beaucoup de soin cet amendement n° 93 de la commission dû à l'initiative de M. Brunhes et de ses collègues du groupe communiste. Toutefois, il n'est pas favorable à son adoption.

En fait, nous sommes tous d'accord sur l'objectif à atteindre. Mon explication, qui sera peut-être un peu longue, va vous montrer de quelle manière nous pouvons atteindre cet objectif sans pour autant qu'il soit nécessaire d'adopter cet amendement.

Il est essentiel d'empêcher qu'un employeur ne fasse obstacle, par une mutation, à l'exercice du mandat d'un délégué. Sur ce point, la préoccupation du Gouvernement rejoint celle de la commission et des groupes de la majorité. Mais l'adoption de cet amendement ne me paraît pas nécessaire pour atteindre ce but. La mutation dans un autre établissement de la même entreprise constitue, en effet, une modification substantielle du contrat de travail du délégué. Si celui-ci l'accepte, il n'y a pas de problème. S'il l'a refusé, l'employeur peut, selon la jurisprudence actuelle, en tirer argument pour le licencier. Or, une fois que ce projet de loi sera adopté, l'employeur devra obtenir l'autorisation de l'inspection du travail pour procéder à ce licenciement. En pareil cas, l'inspecteur devra s'assurer que la mutation n'a pas un caractère discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en fait un moyen de faire obstacle au mandat de délégué. S'il constate que cette mutation est discriminatoire, il refusera le licenciement et l'employeur ne pourra alors ni licencier ni muter le salarié.

Je crois que ce dispositif, qui a par ailleurs été bien défini par une circulaire du ministère du travail, assure une protection réelle contre ce type de mesures.

De plus, il y aurait un inconvénient pratique si l'amendement était adopté, car le délégué exercerait son mandat non plus au bénéfice de ceux qui l'auraient élu, mais pour le compte de salariés qui auraient élu d'autres délégués. Des difficultés pourraient alors surgir qui risqueraient de placer le délégué muté en situation délicate.

J'ajoute enfin que si le délégué accepte la mutation qui met fin à son mandat, il reste protégé dans les mêmes conditions qu'un ancien délégué qui n'a pas été réélu.

Compte tenu de ces éléments qui, je crois, sont suffisamment précis et qui seront portés au *Journal officiel*, je souhaite que cet amendement, à défaut d'être retiré, ne soit pas adopté puisque le dispositif actuel de protection, complété par les dispositions que nous sommes en train de voter, permettra d'atteindre l'objectif que la majorité s'était fixé.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, contre l'amendement.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, l'actuel article L. 420-17 du code du travail concerne le terme des fonctions des délégués du personnel, notamment la résiliation sur proposition de l'organisation syndicale.

Les dispositions prévues par cet amendement semblent *a priori* répondre à des intentions louables. Je serais tenté cependant de m'inquiéter des raisons qui les ont motivées car la seule motivation est en quelque sorte la suspicion qui subsiste à l'égard du chef d'entreprise et de ses décisions.

Alors que nous sommes là pour essayer d'établir une sorte de consensus clair et précis dans les relations entre le chef d'entreprise et les salariés, de telles considérations fondées sur la suspicion ne pourront que créer un climat désagréable au sein de l'entreprise.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est ce que j'ai dit !

**M. Serge Charles.** Les chefs d'entreprise vont se dire : « Ça y est, nous sommes encore sur la sellette, nous sommes encore accusés. »

Même si l'objectif de cet amendement est louable, n'y a-t-il pas une contradiction entre celui-ci et le nouvel article L. 423-5 du code du travail qui prévoit : « Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. » Telle est la raison pour laquelle nous sommes contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 423-18 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 284 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail, supprimer les mots : « ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque. »  
La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement tend à limiter les cas de remplacement d'un délégué du personnel à ceux qui sont indiqués dans le texte proposé pour l'article L. 423-17 du code du travail.

En effet, nous nous interrogeons sur le sens du membre de phrase suivant : « ... se trouve momentanément absent pour une cause quelconque. », qui figure dans le texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail. Cette rédaction nous paraît quelque peu ambiguë et son appréciation est susceptible d'entraîner des difficultés. De plus, un certain nombre de salariés travaillant à l'extérieur de l'entreprise — sur des chantiers par exemple — seraient visés presque en permanence par ces nouvelles dispositions.

Voilà pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement nous précise ce qu'il entend par ces « causes momentanées d'absence ».

Pour l'instant, je propose donc la suppression de ce membre de phrase, en attendant de vous proposer tout à l'heure, par un autre amendement, une amélioration rédactionnelle de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable. Des dispositions de même nature figurent déjà dans l'article L. 433-11 du code du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 284.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 285, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail, substituer aux mots : « ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque », les mots : « ou lorsqu'il souhaite être momentanément remplacé en cas d'empêchement temporaire réel ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** A l'article L. 423-18, il s'agit du délégué titulaire qui cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L. 423-17 ou qui « se trouve momentanément absent pour une cause quelconque » et, une nouvelle fois, je souhaite que soient cités quelques exemples de ce que peut être cette absence momentanée.

Avec mon amendement, je considère que l'absence momentanée est provoquée par un événement quelconque, mais qu'elle est due à un empêchement temporaire, mais bien réel, conduisant le délégué titulaire à souhaiter lui-même être momentanément remplacé. En effet, s'agissant d'une absence temporaire, pour une cause réelle, il me paraît difficile de prévoir le remplacement quasi automatique de l'intéressé, en tout cas sans son accord. Voilà pourquoi je propose d'améliorer la rédaction en la précisant : lorsque le délégué « souhaite être momentanément remplacé ».

La formulation que je propose me semble plus compatible avec l'exercice normal de la fonction de délégué du personnel. A moins que ne me soient cités des exemples concrets de ce que peut être cette absence momentanée où le remplacement du délégué titulaire sera automatique en vertu des nouvelles dispositions inscrites à l'article L. 423-18 ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission est contre l'amendement, et elle préfère s'en tenir au texte du projet. Elle s'interroge d'ailleurs sur le sens du terme « réel ». Existerait-il des empêchements temporaires qui ne soient pas « réels » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 285.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du

groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 206, ainsi libellé :

« Après les mots : « par un membre suppléant », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail : « de la même catégorie appartenant à la liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu ».

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Cet amendement a pour objet de modifier les conditions dans lesquelles sera choisi le remplaçant du membre titulaire empêché.

Le texte proposé par le Gouvernement place au premier plan la condition de l'appartenance à une liste présentée par l'organisation syndicale : « Son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu... ». Ensuite, il est précisé que la priorité est « donnée au suppléant de la même catégorie ».

Selon nous, la question n'est pas d'accorder une « priorité » à la catégorie. Ce doit être une obligation : le remplacement du titulaire doit être assuré obligatoirement par un suppléant de la même catégorie. Nous entendons donner la prééminence à l'appartenance à une même catégorie, car il s'agit de savoir si la tâche d'un délégué du personnel consiste à défendre la catégorie des travailleurs qui l'ont élu ou s'il est là pour défendre une option syndicale ! Ainsi que notre collègue M. Alain Madelin l'a montré tout à l'heure, il ne faut pas confondre les fonctions ! Il faut savoir si le délégué du personnel est élu d'abord en vue d'une représentation professionnelle.

Si tel est le cas, si le délégué du personnel exerce une représentation professionnelle, s'il est là pour défendre les travailleurs, il s'agit bien des travailleurs de sa catégorie, et il doit les défendre en priorité. Par conséquent, nous demandons de préciser que le remplacement sera assuré par un membre suppléant « de la même catégorie ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable.

Je viens d'entendre des affirmations tout à fait étonnantes. Comment M. Perrut peut-il soutenir qu'il est scandaleux qu'un délégué puisse défendre une option syndicale, ce qui signifierait ne pas défendre les travailleurs ? (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Les mots étaient clairs. L'accusation est de M. Perrut.

**M. Alain Madelin.** Il n'a pas dit cela !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Les délégués du personnel seraient là — ô horreur ! — pour défendre une option syndicale, selon M. Perrut, alors que leur travail consisterait d'abord à défendre le personnel.

S'il y a vraiment des « compatibilités », et telle est bien l'option de la majorité, c'est que justement les syndicats défendent les travailleurs. Donc, au contraire de M. Perrut, je crois que l'on pourrait se réjouir qu'un délégué du personnel en défendant son option syndicale défende précisément les travailleurs.

Il ne convient pas d'opposer les fonctions comme vous le faites depuis déjà longtemps dans nos discussions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

D'abord, la logique des listes — l'appartenance à une liste présentée par le même syndicat — assure continuité, solidarité et fiabilité dans la représentation.

Ensuite, j'ai cru comprendre que même le groupe de l'union pour la démocratie française était favorable au renforcement de la vie syndicale ; mais, dès qu'il s'agit d'entrer dans le vif du sujet, vous vous montrez bien réticents, messieurs de l'opposition !

Enfin, le texte proposé pour l'article L. 433-11 du code du travail contient déjà une disposition équivalente pour les comités d'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Vuillaume, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 430 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail, substituer au mot : « syndicale », le mot : « représentative ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir cet amendement.

**M. Serge Charles.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 430 est retiré.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 207 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article

L. 423-18 du code du travail, substituer aux mots : « une liste », les mots : « la liste ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement constitue la suite très logique de l'amendement précédemment soutenu par notre collègue M. Perrut. Pour être logique le Gouvernement doit dire « la liste », et non « une liste », présentée par l'organisation syndicale.

Quant à l'intérêt que notre groupe porte aux organisations syndicales, il ne saurait être mis en doute. C'est dans cet esprit que nous avons déposé l'amendement n° 207. Nous sommes soucieux de la défense des intérêts des travailleurs dans les entreprises, quelle que soit la surprise que vous semblez manifester, messieurs.

**M. Pierre Forgues.** Oh oui, bien sûr !

**M. Roland Beix.** Vous nous suprenez tous les jours, monsieur Micaux !

**M. Pierre Micaux.** Vous ne comprenez pas encore grand-chose dans l'histoire !

Nous verrons bien demain qui avait raison !

**M. Pierre Forgues.** Il vous faudra des siècles pour nous convaincre !

**M. Pierre Micaux.** A force de saper les bases de l'entreprise, vous finirez bien par sapez les fondements de la société ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Pierre Forgues.** Tu parles !

**M. Roland Beix.** Encore une déclaration définitive !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable.

Le texte initial lui a paru meilleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement.

J'admire d'ailleurs la capacité de M. Micaux à fournir une démonstration sur un bouleversement social éventuel simplement à partir de la substitution du mot « la » au mot : « une ».

**M. Pierre Micaux.** Allons, allons !

**M. le ministre du travail.** Vous avez bien assumé la paternité de ce texte, monsieur Micaux ?

**M. Pierre Micaux.** Je suis cosignataire !

**M. le ministre du travail.** Alors ne levez pas les bras au ciel, comme pour nous faire comprendre que vous n'avez pas écrit ce texte.

Vous avez soutenu l'amendement. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Vuillaume, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 431 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail, substituer au mot : « syndicale », le mot : « représentative ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Charles ?

**M. Serge Charles.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 431 est retiré.

**M. Coffineau, rapporteur,** MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui a présenté le titulaire, » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail : « le remplacement est assuré par le premier des candidats non élus de cette organisation syndicale, titulaires puis suppléants et à défaut par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. »



Sur cet amendement, M. Coffineau a présenté un sous-amendement n° 865 ainsi libellé : « Dans l'amendement n° 94, après les mots : « assuré par », substituer aux mots : « le premier des candidats non élus de cette organisation syndicale, titulaires puis suppléants », les mots : « le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire, soit comme suppléant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94 et défendre son sous-amendement.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il s'agit de mieux préciser la logique qui inspire la commission, le ministre du travail et les membres de la majorité. Elle consiste à privilégier la liste, donc l'appartenance à une liste et l'organisation qui a présenté cette liste par rapport à l'individu.

C'est pourquoi l'amendement dispose très clairement que le remplacement est assuré « par le premier des candidats non élus de cette organisation syndicale ».

A la réflexion, et le temps que nous prenons pour discuter le texte permet à cette réflexion de mûrir, si la rédaction proposée par la commission est apparue bonne dans son esprit, les termes utilisés peuvent susciter quelques difficultés. Je pense à l'expression : le premier des candidats « non élus ». C'était une proposition de M. Brunhes dont la commission avait retenu l'esprit.

Voilà pourquoi je propose un sous-amendement n° 805 qui modifie quelque peu la rédaction sans rien changer à l'esprit. Il s'agit toujours de la même logique de liste, mais le remplacement est assuré par le candidat qui vient « sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu ». Nous ne parlons plus d'un candidat « non élu ».

Vous saisissez, je pense, cette nuance de langage qui évite de faire être un candidat non élu. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 94 sous-amendé par le sous-amendement n° 865.

Nous cherchons à mettre en place un mécanisme de suppléance pour assurer le bon fonctionnement des institutions. Or le texte proposé s'inscrit dans notre logique et dans la perspective de la solidarité de la liste syndicale. Il a notre agrément, d'autant plus qu'il y a un précédent à l'article L. 513-6, relatif au remplacement des conseillers prud'hommes dont le siège est devenu vacant. Il s'agit donc d'un « alignement » justifié.

**M. le président.** Je viens d'être saisi par M. Noir d'un sous-amendement n° 868 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 94, substituer aux mots : « de cette », les mots « d'une ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, ce sous-amendement étant uniquement destiné à faire ressortir les contradictions de votre texte, je le retirerai après l'avoir exposé sommairement. Il vise à substituer à l'adjectif démonstratif : « cette », l'article indéfini : « une ».

**M. Roland Beix.** Modification fondamentale !

**M. Michel Noir.** Tout à l'heure, vous avez refusé l'amendement n° 207, monsieur le ministre, sous prétexte qu'il ne changeait rien au texte, alors que parler d'« une » liste ou de « la » liste d'une organisation syndicale, ce n'est pas du tout la même chose. Or la rédaction que nous propose maintenant M. le rapporteur dans son amendement démontre a posteriori l'opportunité de l'amendement n° 207 puisqu'il a préféré écrire « de cette organisation syndicale » plutôt que « d'une organisation syndicale ». Et dans son sous-amendement M. Coffineau vise « la » liste même de l'organisation syndicale et non pas une liste quelconque d'une organisation syndicale.

Par honnêteté intellectuelle, et elle doit être complète entre nous dans ce débat, je vous prie de me pardonner d'avoir été obligé de recourir ici à un artifice de procédure, c'est-à-dire à ce sous-amendement n° 868. Je voulais mettre les points sur les i et faire apparaître la contradiction, puisque figurera au présent alinéa une précision que vous avez refusé d'introduire dans l'alinéa précédent. Il n'y a pas de cohérence dans vos avis.

Voilà qui montre que vous vous refusez à apprécier les amendements de l'opposition...

**M. Roland Beix.** Nous ne les apprécions pas non plus !

**M. Michel Noir.** ... en fonction de leur cohérence juridique ou même simplement formelle.

**M. Roland Beix.** Parce qu'ils n'en ont pas !

**M. Michel Noir.** Il vous suffit de savoir, mais nous ne pouvons que le regretter, qu'ils émanent de l'opposition pour les rejeter. Pourtant, à diverses reprises déjà, nous avons été obligés

de jouer, en quelque sorte, le rôle du professeur, et de vous mettre au piquet pour vos rédactions incohérentes. Souvenez-vous : dans deux alinéas voisins, vous parliez d'abord du « délégué syndical central d'entreprise » puis du « délégué syndical d'entreprise ». Il vous arrive aussi de commettre de mauvaises rédactions ! L'amendement de nos collègues de l'union pour la démocratie française visait à corriger l'une d'entre elles et c'est à juste titre que notre collègue M. Coffineau et nos collègues communistes l'ont repris. Ils ont retrouvé la bonne rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Je n'ai pas le texte du sous-amendement sous les yeux.

Je ne réitérais pas les arguments de M. Noir s'il était nécessaire de remettre de la cohérence dans le texte. Le travail de préparation ayant été rapidement mené à terme, cela pourrait s'expliquer.

Mais examinons la rédaction du deuxième alinéa dans son ensemble, telle qu'elle résulte de l'amendement n° 94 et du sous-amendement n° 865 : « S'il n'existait pas de suppléant sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le syndicat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire soit comme suppléant. »

J'ai le sentiment, mais je suis prêt à en discuter, que l'expression « la liste » est appropriée. Au début de la phrase nous lisons : « sur une liste présentée ». La fin de la phrase fait référence à cette liste. Il est normal d'écrire alors : « sur la liste ». Je ne vois pas l'incohérence dénoncée par M. Noir, même si tout cela méritait peut-être encore des éclaircissements.

En tout état de cause, je suis contre le sous-amendement de M. Noir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Monsieur Noir, vous sembliez vouloir retirer votre sous-amendement ? Je vous répondrai donc simplement que les paons font aussi la roue !... Mais il est plus facile d'être professeur de plume que bâtisseur de fond. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, vos dernières remarques ne sont pas dignes de vous !

Nous partageons le point de vue qui s'exprime dans l'amendement n° 94, mais la rédaction proposée dans le sous-amendement n° 865 est meilleure, nous en sommes tous d'accord. On vote pour une liste. Si un membre de cette liste vient à manquer, c'est le membre suivant sur la liste qui est intéressé. Le groupe du rassemblement pour la République est d'accord sur la proposition du rapporteur et de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Tout à l'heure, M. Coffineau nous a expliqué le pourquoi de son amendement. Il s'agit, a-t-il déclaré, et je me plais à le relever : « de privilégier le syndicat par rapport à l'individu ».

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Nous le répétons depuis le début ! Ce n'est pas une nouveauté !

**M. Alain Madelin.** Merci, monsieur Coffineau, de me rappeler ce qui est une constante du groupe socialiste : la défense du syndicat par rapport à l'individu.

Permettez-moi, à mon tour d'apporter à nouveau la preuve de la constante détermination du groupe Union pour la démocratie française.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** C'est de tuer le syndicat !

**M. Alain Madelin.** ... c'est d'éviter la confusion des missions du délégué du personnel et du délégué syndical. Vous modifiez actuellement la loi sur un point important. Jusqu'à présent, le délégué du personnel était remplacé en priorité par un salarié appartenant à sa catégorie. Vous décidez qu'il sera désormais remplacé en priorité par un camarade du même syndicat.

C'est le témoignage, je veux bien le reconnaître, d'une certaine volonté de clarification, mais aussi, vous l'avez dit, monsieur Coffineau, la preuve d'un autre état d'esprit qui consiste à faire « coiffer » les élus du personnel par la représentation syndicale.

Le premier texte que vous aviez proposé, celui que nous lisons dans l'amendement n° 94, paraissait quand même y aller un peu fort, puisque le remplacement était assuré par « le premier des candidats non élu de cette organisation syndicale ». Il signifiait clairement qu'un candidat « non élu » pouvait devenir remplaçant.

**M. Roland Beix.** C'est un argument jésuitique !

**M. Alain Madelin.** La rédaction était un peu « voyante ». Vous améliorez la rédaction, c'est vrai, mais vous ne renoncez pas à l'esprit, et c'est lui que je combats.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** J'admire M. Noir. Comme M. Séguin, c'est un grand donneur de leçons de grammaire.

**M. Michel Noir.** Pas du tout.

**M. Jacques Brunhes.** Je lui fais toutefois remarquer que, lors de sa longue intervention relative à l'adjectif démonstratif : « cette », il semble avoir ignoré complètement la première partie de la phrase.

C'est une gymnastique qui nous fait perdre beaucoup de temps, monsieur Noir ! M. Coffineau a eu raison de reprendre l'ensemble du texte. Procéder ainsi vous aurait sans doute conduit à avoir une plus grande prudence et à donner moins de leçons.

En ce qui concerne le sous-amendement rédactionnel qu'a déposé la commission à l'amendement n° 94, nous l'acceptons d'autant plus volontiers qu'il rejoint notre volonté de voir respecter le vote des électeurs, un salarié défaillant étant remplacé par un autre qui appartient à la même organisation syndicale.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 868 de M. Noir est-il maintenu ?

**M. Michel Noir.** Je dois dire que l'intervention de M. Brunhes me pousse à le maintenir.

**M. Roland Beix.** N'hésitez pas !

**M. Michel Noir.** Le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 dispose : « S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire... »

Il vous arrive sans doute, comme à moi, mes chers collègues, de faire un peu de français avec vos enfants en bas âge lorsque vous retournez chez vous en fin de semaine. Si vous dites : « organisation syndicale qui a présenté le titulaire », vous visez bien un titulaire et non une liste. Il n'entre nullement dans ma pensée de vouloir donner des leçons.

**M. Antoine Gissinger.** Qu'ils n'écouteraient d'ailleurs pas !

**M. Michel Noir.** Je veux simplement que notre texte soit en bon français.

**M. Roland Beix.** Et d'ailleurs, ici, on ne peut parler espagnol ! (Sourires.)

**M. Michel Noir.** C'est tout. N'y voyez pas prétention de ma part.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 865. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 868 de M. Noir devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par le sous-amendement n° 865.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowsky, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 432 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-18 du code du travail, substituer aux mots : « de l'institution », les mots : « des mandats ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit, là encore, et vous voudrez bien nous en excuser, monsieur le ministre, d'un amendement rédactionnel.

**M. le ministre du travail.** Ah ! Du bon français !...

**M. Serge Charles.** Permettez-moi d'abord de revenir sur un argument que vous avez invoqué tout à l'heure. Ce n'est pas gentil, ce que vous avez dit, pas du tout. Nous jouerions au « professeur de plume » et vous, vous seriez des « bâtisseurs de fond ». J'ai, moi, l'impression que vous vous trouvez dans les fonds sous-marins...

**M. Roland Beix.** C'est de mauvais goût !

**M. Serge Charles.** ... à la recherche de nodules polymétalliques que vous ne trouvez pas...

**M. Roland Beix.** Le ministre serait-il un nouveau Clipperton ? (Sourires.)

**M. Serge Charles.** ... et vous nous compliquez l'existence.

Après cette observation liminaire, je voudrais, sans faire de purisme, obtenir une précision sur le mot : « institution ». A mon

avis — mais vous allez me reprendre si je me trompe — ce n'est pas l'institution qu'on renouvelle, mais bien le mandat.

Le mot : « mandat » vient du latin *mandatum*...

Un député socialiste. Ça, c'est du bon français !

**M. Serge Charles.** ... qui signifie ordre, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un acte par lequel une personne donne droit à une autre d'agir en son nom. L'institution n'est que l'action d'instituer, d'établir, et même d'établir quelque chose qui n'existait pas. Nous rencontrerons le même problème en ce qui concerne le texte proposé pour l'article 423-19, lequel précise que dans le cas de renouvellement de l'institution, l'invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat.

**M. Roland Beix.** C'est de l'*anima vocabuli* !...

**M. Serge Charles.** Alors, monsieur le ministre, je pense que cet amendement, de par la présentation nouvelle que nous lui donnons, mériterait d'être retenu, à moins que vous ne nous apportiez une précision sur le mot : « institution », auquel cas je vous en remercie par avance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a préféré le mot : « institution » et a repoussé l'amendement.

**M. Serge Charles.** Elle ne dit pas pourquoi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je vais répondre très simplement, et en français !

**M. Roland Beix.** O fortuna !

**M. le ministre du travail.** Je ferai observer à M. Charles, au cas où il n'aurait pas fait cette observation pertinente, que nous sommes en train de travailler sur un texte relatif aux institutions représentatives, au nombre desquelles figurent les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les comités d'entreprise, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**M. Michel Noir.** Comme expression, ce n'est pas beau !

**M. le ministre du travail.** Il en ressort, monsieur Charles, que les délégués du personnel appartiennent précisément à ces institutions.

Par conséquent, il s'agit bien du renouvellement des mandats des gens qui forment cette institution.

**M. Serge Charles.** « Des mandats » : vous venez de le dire, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail.** Je précise en outre que l'acception du mot « institution » comprend le mot « mandat ». Vous n'êtes pas obligé de faire appel au latin, que j'ai peut-être étudié autant que vous ! (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Roland Beix.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 423-19 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowsky, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 433 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « chaque année », les mots : « tous les deux ans ».

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** J'ai déjà eu l'occasion d'exposer ce problème il y a trois ou quatre ans, lorsque j'avais rapporté le texte concernant le vote des délégués. Je vous rappelle que les délégués du comité d'entreprise sont élus pour deux ans. Est-il bon, dans ces conditions, de prévoir des élections annuelles pour les délégués du personnel ? N'y a-t-il pas lieu de prolonger la durée du mandat de ces derniers afin de les rendre plus efficaces, mieux familiarisés avec les problèmes qui leur sont soumis ?

Par cet amendement nous demandons que soit harmonisée la durée de ces deux mandats, d'autant que la répétition d'élections pose, qu'on le veuille ou non, un problème d'organisation, ou plutôt de désorganisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, préférant en rester à l'échéance d'un an.

**M. Jean-Paul Charlié.** Vous ne nous dites pas pourquoi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. Jean-Paul Charlié.** Pourquoi ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 433.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 434 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « le quarante-cinquième jour », les mots : « le soixantième jour ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, laissez-moi d'abord vous remercier de nous avoir permis de soutenir notre amendement n° 432 qui, en réalité, était devenu sans objet.

Dans l'amendement n° 434, nous proposons de substituer, pour l'organisation des élections, le délai de soixante jours suivant le jour de l'affichage, au délai de quarante-cinq jours.

Le Gouvernement semble, en effet, avoir complètement oublié que, dans la procédure habituelle, entre le moment où l'on décide de la date de l'élection et celui où les organisations syndicales font connaître leurs listes et où l'on peut voter, est conclu un protocole d'accord électoral sur la répartition des collèges, par exemple, ou sur l'affectation des salariés dans les collèges, donc sur le nombre de sièges qui seront pourvus dans chacun des collèges.

Ce protocole d'accord fait l'objet de négociations, voire de contestations. Un délai de deux mois ne sera pas trop long pour permettre un bon déroulement de l'opération sans que personne ne soit pénalisé, et je pense notamment aux organisations syndicales.

Cette préoccupation est d'autant plus légitime que le troisième alinéa du texte proposé pour cet article enferme le renouvellement de l'institution dans un délai de quinze jours dont on ne voit pas très bien comment il pourra suffire. Je pense donc qu'ont été insuffisamment prises en compte les contraintes matérielles des différentes opérations qui doivent nécessairement s'écouler entre le moment où l'on décide des élections et le moment où elles peuvent se dérouler.

Là encore, il ne s'agit pas de perdre du temps. Notre amendement n'est pas politique, inspiré qu'il est par le seul bon sens et par notre souci d'un bon fonctionnement, d'un bon déroulement des opérations électorales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a jugé important de préciser certains délais de façon à couper court à toute interprétation future. Ici, un délai de quarante-cinq jours nous paraît bon. Il suffira aux organisations syndicales bien organisées, et même aux autres.

J'ai un peu le sentiment, monsieur Noir — mais vous allez me dire que je vous fais un procès d'intention — que si nous avions prévu un délai de soixante jours, vous auriez sûrement déposé un amendement prévoyant soixante-quinze jours !

**M. Michel Noir.** Non ! S'il y a un protocole d'accord électoral, il n'y aura pas de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Quarante-cinq jours me semblent un délai raisonnable, en tout cas plus raisonnable que celui que vous essayez d'imposer à nos travaux, monsieur Noir. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Cela dit, je veux indiquer qu'il ne s'agit pas là — et la Cour de cassation vient d'en décider ainsi à propos d'autres élections se déroulant dans les quinze jours — d'un délai d'ordre public. Si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, on pourrait éventuellement accepter sa prolongation. Mais, très raisonnablement, un tel délai me paraît tout à fait fondé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 435 et 208, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 435, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail :

« Les organisations représentatives intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à une réunion en vue de la conclusion du protocole d'accord préélectoral visé à l'article L. 423-3. Ledit protocole fixe la date limite à laquelle les organisations syndicales devront transmettre les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel. »

L'amendement n° 208, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail :

« Il appartient alors aux sections syndicales de l'entreprise, si elles entendent présenter des candidats, d'établir les listes de ceux-ci et de les adresser au chef d'entreprise. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 435.

**M. Michel Noir.** Je peux défendre brièvement cet amendement car j'ai déjà insisté tout à l'heure sur l'importance de la réunion en vue du protocole d'accord préélectoral, réunion qui me paraît avoir été oubliée.

Dans le cas où surgissent des différends, il nous paraît important qu'un délai suffisant — mais vous l'avez refusé — permette la bonne conclusion de cet accord. En tout état de cause, il serait bon, puisque cet article prévoit dans le détail les éléments composant le déroulement des opérations électorales en matière de délégués du personnel, de faire référence à cette réunion, surtout lorsque le nombre des salariés a changé ou que des syndicats proposent de modifier le découpage des collèges.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 208.

**M. Francisque Perrut.** Cet amendement du groupe U.D.F. vise à présenter une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 423-19.

Le premier alinéa de ce texte dispose notamment : « Le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel ». Le chef d'entreprise accomplit donc normalement sa mission d'information.

Le deuxième alinéa précise : « Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes... ». On ne voit pas bien pourquoi le chef d'entreprise doit, en plus, « inviter » les organisations syndicales à établir leurs listes. Elles savent ce qu'elles ont à faire. C'est à elles de prendre les initiatives qui les concernent lorsqu'il s'agit de préparer les élections de délégués du personnel. Il nous paraît plus logique de laisser une initiative totale aux organisations syndicales, libres de présenter ou non des candidats. Cela ne changera peut-être rien au fond du problème, mais cela semble beaucoup plus logique dans les rapports entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 435 et 208 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** M. Perrut, lorsqu'il est invité quelque part, peut se faire un devoir moral d'y aller, mais aucune raison juridique ne peut l'y obliger. Préciser que les organisations syndicales « sont invitées » par le chef d'entreprise laisse à ces dernières toute liberté de présenter ou non des listes.

Sur ces deux amendements, la commission a estimé que l'équilibre du texte du Gouvernement était excellent et qu'il ne convenait pas, en insérant d'autres dispositions, de le modifier. Elle a donc repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail.** L'avis du Gouvernement est défavorable. En ce qui concerne l'amendement n° 435, la jurisprudence est claire. Nous n'avons pas d'objection à élever contre l'existence d'un protocole d'accord. Très souvent, le renouvellement des modalités d'élection se fera par tacite reconduction, et, comme j'ai le souci du bon fonctionnement des entreprises, vous comprendrez que je ne pousse pas à la « réunionnité ». Je ne vois donc pas pourquoi l'on imposerait une réunion annuelle si les choses vont de soi.

Quant à l'amendement n° 208, M. le rapporteur vient d'indiquer que notre texte était équilibré — je l'en remercie d'ailleurs ! Pour répondre à l'argumentation de M. Perrut, nous avons simplement souhaité — il faut bien que quelqu'un les défende dans cette assemblée — donner la responsabilité d'initiative aux chefs d'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Laurial, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du ras-

semblement pour la République ont présenté un amendement n° 437 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer au mot : « syndicales », le mot : « représentatives ».

Je suppose que cet amendement est retiré.

**M. Jean-Paul Charié.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 437 est donc retiré.

**M. Alain Madelin** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 286 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, après les mots : « les organisations syndicales intéressées », insérer les mots : « présentes dans l'entreprise ».

La parole est à **M. Micauts**.

**M. Pierre Micauts.** Le projet de loi fait état d'organisations syndicales « intéressées ». Certes, elles le sont. Mais elles peuvent l'être de l'extérieur. Nous préférons donc être plus précis et ajouter « présentes dans l'entreprise ».

Je m'arrête là pour montrer notre désir de fair-play et pour répondre à **M. le ministre** chargé des relations avec le Parlement, qui souhaitait un peu plus de brièveté dans le débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il est évident, monsieur **Micauts**, que les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ne sont pas a priori présentes dans l'entreprise pour présenter des délégués. Je crois me souvenir que cela a été clairement précisé au moment de l'examen d'un autre amendement.

La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Noir** a présenté un amendement n° 436 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail :

« Dans le cas d'un renouvellement des mandats, le chef d'entreprise doit inviter les organisations syndicales à établir les listes de leurs candidats, suffisamment à l'avance afin que le premier tour des élections ait lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des délégués du personnel en exercice. »

La parole est à **M. Noir**.

**M. Michel Noir.** Par cet amendement nous proposons que, dans le cas de renouvellement des délégués du personnel, l'invitation à établir les listes ne soit pas enfermée dans un délai aussi précis que celui que propose le Gouvernement :

Pour quelle raison ?

Selon la rédaction qui nous est proposée, le premier tour doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat et l'invitation à établir les listes doit être faite un mois avant le renouvellement. Les organisations syndicales ne disposeraient donc que de quinze jours non seulement pour établir leurs listes, mais aussi pour négocier un accord préélectoral, modalité sur laquelle je regrette que **M. le rapporteur** n'ait pas répondu tout à l'heure alors qu'il sait très bien que c'est une des plus importantes d'une élection sociale dans l'entreprise. La conséquence du texte du Gouvernement est assez singulière : un seul mois avant le renouvellement des délégués du personnel est un délai qui risque de gêner les organisations syndicales pour réaliser toutes ces opérations. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré, dans notre amendement, l'expression « suffisamment à l'avance » pour ne pas enfermer les organisations syndicales dans un délai de quinze jours qui serait trop contraignant.

J'espère, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que, pour une fois, cet amendement recueillera votre assentiment puisqu'il va exactement dans le sens de l'objectif que vous poursuivez a priori : aider à l'implantation des organisations syndicales et leur faciliter la possibilité de présenter le plus grand nombre de candidats.

J'espère que vous conviendrez que la rédaction que je propose laisse de bien meilleures possibilités aux organisations syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** J'aurais grand plaisir, au moins une fois — c'est d'ailleurs déjà arrivé — à annoncer que la commission cède au bon sens et à la bonne rédaction d'un amendement de l'opposition pour faire vraiment avancer le débat.

Mais vous savez sans doute, monsieur **Noir**, que les organisations syndicales dans l'entreprise ont le souci du renouvellement des délégués du personnel et n'attendent pas que leur mandat arrive à expiration pour s'en soucier. Il s'agit de fixer juridiquement un délai. Un mois vous paraît trop court, monsieur **Noir**, mais votre amendement ne fixe aucun délai. **M. le ministre** a eu raison, et la majorité le suit à ce sujet, d'avoir le grand souci du fonctionnement de l'entreprise et du travail des chefs d'entreprise. Or dès lors que vous ne fixez aucun délai, sur la base de l'expression « suffisamment à l'avance », certains chefs d'entreprise procéderont à cette invitation à présenter des listes — qui seront d'ailleurs déjà prêtes — un mois et demi avant l'élection alors que d'autres ne le feront que seize jours avant.

**M. Michel Noir.** Il y aurait alors délit d'entrave !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il nous semble donc préférable de préciser « un mois ». C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends le souci de **M. Noir** mais je lui ferai observer, après **M. le rapporteur**, qu'il s'agit d'un renouvellement ; donc des dispositions peuvent être prises pour que les délais soient tenus. J'ajoute, tout en partageant ses craintes à propos des difficultés qui peuvent surgir, que la formule « suffisamment à l'avance » est une source de litiges.

Tout à l'heure, vous aviez des soucis de précision, monsieur **Noir**. Or, ce texte est trop imprécis et serait de nature à créer des difficultés. C'est pourquoi je ne peux vous suivre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissing, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 438 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « de l'institution », les mots : « des mandats ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur **Charles** ?

**M. Serge Charles.** Tout à l'heure nous parlions, monsieur le ministre, de fonds sous-marins ; peut-être avez-vous fait surface depuis et avez-vous changé d'avis. On ne sait jamais !

Je reviens sur la déclaration que je faisais il y a un instant car je considère qu'il est plus clair de préciser qu'il s'agit bien des mandats et non de l'institution. Je maintiens donc cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable ! S'il en était autrement, vous m'accuseriez aussitôt d'incohérence. (Sourires.)

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez tort ! Ce n'est pas un argument.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Noir** a présenté un amendement n° 439 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « dans la quinzaine », les mots : « dans un délai de deux mois ».

La parole est à **M. Noir**.

**M. Michel Noir.** Comme à Roanne, à Lyon, on est têtù !

Je renouvelle, monsieur le ministre, une question pourtant d'ordre strictement technique, que je vous ai posée sur les modalités électorales en matière sociale. Si vous enfermez — comme vous le faites dans le troisième alinéa de cet article — l'ensemble des opérations électorales dans un délai de quinze jours, voire de trois semaines, vous empêchez que de nouvelles centrales syndicales ne présentent des listes — car faute d'implantation dans l'entreprise il faut du temps pour trouver des candidats — or je crois savoir que l'une de vos préoccupations est de tout faire pour que le pluralisme soit préservé.

En outre, comment voulez-vous que toutes les opérations liées à une élection soient réalisées dans un délai de quinze jours ? D'ailleurs — et c'est mon entêtement — vous n'avez pas répondu, ni vous, ni **M. le rapporteur**, à la question que je vous posais tout à l'heure sur la nécessité, qui est légale, d'un protocole d'accord préélectoral, lequel, je vous le répète, prend un certain temps ; ne serait-ce que parce que d'une année sur l'autre les effectifs, le nombre de sièges peuvent varier. Il faut



en discuter avec les entreprises syndicales puisqu'elles doivent signer le protocole d'accord. Il ne s'agit pas d'une formalité; il doit être envoyé à l'inspecteur du travail, sinon il y a vice de forme dans les procédures électorales, et une organisation syndicale pourrait très bien — la jurisprudence le prouve — invoquer un délit d'entrave. En conséquence il convient d'allonger ce délai de façon que chaque opération du processus électoral interne à l'entreprise soit possible. Sinon, vous allez enfermer les organisations syndicales et les employeurs dans des délais qui seront beaucoup trop courts et risquer ainsi de créer un contentieux dans la mesure où, faute de temps, certains affrontements éclateront et seront portés devant l'inspection du travail et éventuellement devant les tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Je comprends la sollicitude de M. Noir pour que tout se passe le mieux possible, mais le protocole d'accord est prévu ailleurs. Il s'agit d'élections de délégués du personnel qui ont lieu tous les ans. On ne peut pas passer tout le temps en procédures électorales. Il faut aussi que, dans les entreprises, on travaille. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

L'amendement est donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** M. le rapporteur a tout dit. Je souscris entièrement à son analyse et à sa proposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 439. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Charié a présenté un amendement n° 440 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, après les mots : « d'une demande », insérer les mots : « par lettre recommandée ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il s'agit toujours de délais. En dépit de toute la compétence des préposés, que je tiens à saluer ici, et à cause des grèves de plus en plus nombreuses qui affectent le secteur public...

**M. Roland Beix.** C'est faux ! Il ne faut pas exagérer !

**M. Jean-Paul Charié.** ... notamment dans les postes...

**M. Roland Beix.** Vous n'affranchissez pas au bon tarif ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Paul Charié.** ... je pense que, pour éviter des litiges, il serait bon que soit précisé dans la loi que la demande adressée à l'employeur d'organiser des élections soit faite par lettre recommandée.

Je peux comprendre la logique du Gouvernement. Je la partage ici, ce qui m'arrive rarement, car, à l'article 18, monsieur le ministre, vous avez prévu que l'application de la procédure qui y est prévue est ramenée dans un cas à trois mois et que cette durée « court à partir de l'envoi, par lettre recommandée, à l'employeur des listes de candidatures ».

En outre, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1, on peut lire que les salariés dont il s'agit « bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée ».

Je souhaiterais surtout éviter au législateur d'aller au devant de litiges.

**M. Roland Beix.** Le législateur s'en remet à la diligence des postes ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Je vois comment, par le biais d'un amendement de procédure, un membre du R. P. R. salit les services publics en France. Cela est très malin ! *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Il s'agit d'un service public d'une grande notoriété et qui a, pendant de nombreuses années, satisfait l'ensemble des Français, sauf à partir du moment où votre gouvernement lui a tellement coupé les vivres qu'il n'a plus disposé des moyens nécessaires pour assurer correctement sa mission. C'est une réalité !

Cet amendement relève du domaine réglementaire et la commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Nous prévoyons l'usage de la lettre recommandée dans un autre article, parce qu'il s'agit des listes; en l'occurrence c'est différent. La demande peut se faire par tout autre moyen, y compris la remise directe avec un récépissé. On ne va donc pas s'enfermer dans une procédure qui d'ailleurs est de nature réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 440. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 210 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « d'un salarié », les mots : « d'au moins dix pour cent des salariés ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous attachons une certaine importance, pour ne pas dire une importance certaine, à cet amendement.

En effet, le projet de loi prévoit que l'employeur serait « invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié... » D'un salarié ! Or un salarié ne peut pas être à lui seul un dictateur dans l'entreprise. Ce serait la négation même de la démocratie.

Nous considérons, comme vous, membres de la majorité, qu'il s'agit d'un acte important qui ne peut être décidé que d'une façon démocratique et à partir de la volonté d'au moins une partie des salariés. Mais il ne faut pas tomber dans le piège de la « réunionite » ou pire de « l'électionnite ». Quelques précautions sont nécessaires. Nous souhaitons donc qu'au moins 10 p. 100 des salariés manifestent leur souhait auprès de l'employeur pour que des élections puissent avoir lieu.

À la suite de l'intervention précédente de M. le rapporteur, je m'étonne qu'il pense que, depuis le 10 mai 1981, il n'y a pas eu de grèves dans la fonction publique. C'est seulement sous Giscard, sous Barre et leurs prédécesseurs qu'il y a eu des grèves dans la fonction publique ? Vous avez la mémoire courte, monsieur Coffineau !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Monsieur Micaux, on ne redresse pas une grande administration comme la poste lorsqu'elle a été sabotée pendant des années et des années. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Jean-Paul Charié.** C'est scandaleux !

**M. Antoine Gissingier.** Vous lui avez déjà volé 4 milliards !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il faudra longtemps avant qu'elle ne retrouve un bon fonctionnement.

S'agissant de l'amendement n° 210, il faut remettre le texte dans sa réalité. Il ne s'agit pas, comme le précise l'exposé sommaire, et comme l'a repris M. Micaux, d'une espèce d'élection permanente. Il s'agit d'une situation, j'allais dire unique à un moment donné de la vie d'une entreprise, ou bien qui se retrouve très peu souvent : il n'y a pas de délégué du personnel. En application du premier alinéa de cet article le chef d'entreprise a informé par affichage de l'organisation d'élections mais par suite de carence, elles n'ont pas eu lieu. Or, à un moment donné, elles deviennent possibles, parce qu'une organisation syndicale ou des salariés estiment pouvoir présenter des listes. Il ne s'agit donc pas d'une élection permanente.

Bien que pour des raisons réglementaires, les amendements suivants ne soient pas présentés ensemble, il faut que l'explication soit donnée simultanément. M. Perrut a déposé deux amendements. Dans le texte du Gouvernement, il est écrit : « un salarié ou une organisation syndicale ». M. Perrut, dans son amendement n° 210 propose : « au moins 10 p. 100 des salariés » puis dans son second amendement, il supprime les mots : « organisation syndicale ». Les choses s'éclairent : M. Perrut, toujours dans le même esprit, veut faire en sorte que les syndicats ne puissent pas, ou le moins possible, présenter de délégués dans l'entreprise.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il est bon, comme il l'a proposé, que, dans les entreprises, si nous voulons que les salariés soient défendus, il y ait des délégués du personnel. J'ai trop entendu dire sur ces bancs que vous y étiez attachés...

**M. Jean-Paul Charié.** C'est vrai !

**M. le ministre du travail.** Vous entendrez donc avec intérêt les chiffres que je vais vous citer.

S'il est vrai que 90 p. 100 des établissements de plus de 1 000 salariés ont des délégués du personnel, parmi ceux de 500 à 999 salariés, il n'y en a plus que 88 p. 100; de 200 à 499 : 85 p. 100; de 100 à 199 : 63 p. 100; de 50 à 99 : 52 p. 100; enfin, de 11 à 49 : 18 p. 100.

En moyenne, 36,4 p. 100 des entreprises françaises ont des délégués du personnel.

Vous comprendrez, dans ces conditions, pourquoi nous avons proposé qu'une organisation syndicale, voire un salarié, prenne

l'initiative de provoquer des élections, étant entendu qu'il appartient alors à chaque travailleur de se déterminer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

**M. Michel Noir.** Vous semblez oublier, monsieur le ministre, bien que vous ayez cité les chiffres qui figurent à la page 6 du rapport, que, lorsqu'il y a carence, ce n'est pas parce que l'employeur s'est livré à des manipulations, mais parce qu'aucune organisation syndicale ne présente de candidat. D'ailleurs, je ne vois pas très bien comment vous pourriez inventer un système qui rendrait obligatoire la présentation de candidats. J'ai déjà signalé la semaine dernière que, dans nombre de grosses entreprises, même les organisations syndicales les plus importantes ne parviennent pas à présenter des candidats en nombre égal à celui des postes à pourvoir.

Cela dit, je voudrais vous poser une question précise.

Supposons que des élections soient organisées à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale. La procédure est mise en œuvre, puis un constat de carence est dressé. Que se passe-t-il si, un mois plus tard, une nouvelle demande est formulée ?

La procédure prévue à l'article 15 ne peut-elle être appliquée qu'une fois par an, c'est-à-dire pendant la durée du mandat du délégué du personnel, ou les intéressés pourront-ils y recourir plusieurs fois au cours d'une même année ?

Votre réponse, qui figurera dans les travaux préparatoires de la loi, permettra d'éclairer ceux qui, demain, pourront avoir à trancher des litiges.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le projet précise « chaque année ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 209 et 441.

L'amendement n° 209 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 441 est présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, supprimer les mots : « ou d'une organisation syndicale ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 209.

**M. Francisque Perrut.** M. le ministre et M. le rapporteur ont déjà répondu sur cet amendement, mais ils l'ont mal interprété. Notre objectif n'est pas de porter atteinte à la fonction syndicale, comme le prétendent sans cesse nos collègues de la majorité, mais de corriger une incohérence du projet.

Je pense que l'organisation syndicale visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 est celle qui existe dans l'entreprise, car je n'imagine pas que les élections soient organisées par des syndiqués d'une autre entreprise. Par conséquent, si l'on part du principe que l'organisation syndicale fait partie de l'entreprise et que celle-ci est bien constituée de salariés, il revient au même de parler d'un salarié ou d'une organisation syndicale. C'est pourquoi nous proposons, sans avoir nullement l'intention de porter atteinte à la fonction syndicale, de supprimer les mots « ou d'une organisation syndicale ».

**M. le président.** La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 441.

**M. Jean-Paul Charié.** Alors que vous reconnaissez, monsieur le ministre, que notre souci est d'accroître les responsabilités, l'audience et la compétence des délégués du personnel, vous nous envoyez « dans les pattes »...

**M. le ministre du travail.** Je vous en prie !

**M. Jean-Paul Charié.** ...le pourcentage d'entreprises dans lesquelles cette institution n'existe pas. Ce pourcentage est d'autant plus élevé que les entreprises sont plus petites. Cela confirme ce que nous ne cessons de répéter depuis le début de la séance, à savoir que les délégués du personnel n'existent pas là où les chefs d'entreprise et tous les salariés ont des contacts très étroits. De très nombreux salariés n'ont pas besoin de passer par un délégué pour s'exprimer, pour faire valoir leurs droits, pour soumettre des suggestions. Que l'ensemble du personnel ne souhaite pas élire des délégués parce que l'ambiance est bonne au sein de l'entreprise, ce n'est pas une tare.

Contrairement à ce qu'a affirmé un collègue de mon opposition...

**M. Roland Beix.** Votre majorité !

**M. Jean-Paul Charié.** Je n'arrive pas à m'y faire : je continue à penser que la majorité est restée de notre côté.

**M. Charles Pistre.** Il y en a qui ne comprennent jamais !

**M. Paul Balmigère.** Vous rêvez, monsieur Charié !

**M. Jean-Paul Charié.** Je disais donc que contrairement à ce qu'on a affirmé tout à l'heure, cette absence de comité d'entreprise ne signifie pas que l'information des syndicats est insuffisante. C'est simplement parce que les salariés sont satisfaits des relations qu'ils entretiennent avec le chef d'entreprise. C'est souvent le cas dans les sociétés commerciales et de service où la proximité des bureaux facilite les rapports humains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 209 et 441 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il faut vraiment pour nos collègues de l'opposition une dialectique éprouvée ou qu'ils se livrent à ce que j'appellerai plutôt des contorsions pour prétendre qu'ils ne sont pas contre le fait que les organisations syndicales présentent des listes, alors qu'ils proposent de supprimer l'expression « ou d'une organisation syndicale ».

La commission a repoussé les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 209 et 441.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 287 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer aux mots : « le mois », les mots : « les trois mois ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Selon l'article 15, l'employeur sera tenu d'engager la procédure électorale dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale. Nous souhaitons que ce délai soit porté à trois mois d'abord parce que nous savons mieux que vous ce qu'est la vie d'une entreprise. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

L'entreprise, il faut assurer son dynamisme et son avenir. J'ai été chef d'entreprise et je sais de quoi je parle.

**M. Jean Oehler.** On l'avait compris !

**M. Pierre Micaux.** Vingt-trois heures par semaine cela vous suffit, mais un patron fait plus de cent heures, c'est-à-dire cinq fois plus !

Cela, je l'avais sur le cœur et je voulais vous l'envoyer, et en direct, sans lettre recommandée parce que je me méfie des grèves de la poste.

Grâce à ce délai de trois mois, les organisations syndicales intéressées pourront prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations électorales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, il n'est pas tenu à cette obligation si la procédure visée ci-dessus a été engagée au cours des douze derniers mois ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Dans le soulci que j'ai déjà exprimé d'éviter la « réunioannite » et « l'électionnité », nous suggérons qu'un délai de douze mois soit respecté avant l'organisation de nouvelles élections.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a estimé que l'amendement n° 211 introduisait une certaine restriction et l'a

donc repoussé. Bien entendu, il ne s'agit pas de faire de la « réunionniste » ou de procéder à des élections en permanence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je répondrai sur les amendements n° 441 et 442, afin de compléter ce que j'ai déclaré il y a quelques instants.

L'appel aux organisations syndicales s'effectue conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 423-19 une fois par an. Lorsque l'employeur a accompli cette procédure, il ne peut la mettre à nouveau en application avant un an. C'est clair !

Mais ce principe ne s'applique pas si la carence déterminée dans les conditions précédentes n'est pas interrompue au cours de cette période d'un an par les conditions prévues à l'article L. 423-19.

Ainsi, il faut bien comprendre que l'initiative de l'entreprise n'est requise qu'une fois par an et qu'en revanche si la carence est interrompue, il y aura lieu d'engager la procédure à tout moment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Coasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 442 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« En cas de carence, aucune nouvelle demande n'est recevable avant l'expiration d'un délai d'un an. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** J'avais cru comprendre tout à l'heure, monsieur le ministre, que la situation était claire, c'est-à-dire qu'il y avait possibilité d'appeler aux élections une fois par an. Or vous venez de dire que si la carence est interrompue, le processus est à nouveau engagé !

Ainsi, lorsqu'un chef d'entreprise aura, comme la loi lui en fait obligation, appelé le personnel à des élections et qu'il y aura carence, un nouvel appel à des élections pourra être lancé au bout de six mois à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale et, s'il y a à nouveau carence, rien n'exclut une nouvelle relance quelques mois après.

Il pourra donc y avoir, la même année, trois appels à des élections ou trois constats de carence. Or un appel à des élections suppose le respect de procédures très précises et longues, et exige la tenue de réunions et, en particulier, la conclusion d'un accord préélectoral.

Votre système... fonctionnera pas. Il serait plus raisonnable d'écrire que, en cas de carence, aucune nouvelle demande ne sera recevable avant l'expiration d'un délai d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable pour les mêmes raisons qu'à propos de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Avis défavorable. L'argumentation présentée par M. Noir n'est pas du tout réaliste !

**M. Jean-Paul Charié.** Si, elle l'est !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 442.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Coasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 443 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail :

« Lorsque la fonction n'a pas été mise en place ou lorsque le mandat n'a pas été renouvelé, un procès-verbal... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Je ne tenterai pas de vous convaincre, monsieur le ministre, car je sais bien que toutes nos démonstrations, même si elles reposent sur le bon sens, ne sont pas en mesure d'infléchir votre position.

Mais, avant que je ne retire mon amendement, auriez-vous la bonté de me dire si le texte vise bien le cas où l'institution dans son ensemble, et non la fonction de l'un des délégués du personnel, n'a pas été mise en place ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Vous m'interrogez directement, et vous me rendez cette justice que je vous réponds.

**M. Serge Charles.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail.** Je vous réponds que je n'ai pas compris votre amendement. En effet, on ne met pas en place une fonction, mais une institution. La fonction ne fait que découler de l'institution. Je suis donc très perplexe, et je crois que si vous voulez rester cohérent, il serait préférable de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Mon raisonnement est parfaitement cohérent, monsieur le ministre. Puisque vous avez dit que la fonction découle de l'institution, je vous demande, lorsque l'institution existe et qu'il y a défaillance d'une fonction, c'est-à-dire d'un des délégués du personnel, quelles sont les mesures prises. Le projet de loi ne le précise pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Si j'ai bien compris — mais j'aimerais que vous posiez la question directement — vous parlez d'une élection partielle ?

**M. Serge Charles.** Oui !

**M. le ministre du travail.** Alors, pourquoi ne le dites-vous pas ?

**M. Jean-Paul Charié.** On pensait que vous aviez compris !

**M. le ministre du travail.** Il faut vous sentir libre de vous exprimer dans cette assemblée, monsieur Charles !

J'ai déjà parlé tout à l'heure des problèmes de suppléance. Je vois mal ce que vient faire votre texte dans le débat actuel. Mais si vous avez quelque chose à dire dites-le ; vous savez que vous serez toujours accueilli, sinon avec faveur, du moins avec attention.

**M. Serge Charles.** Je suis très heureux que, pour la première fois, vous me disiez cela, monsieur le ministre.

Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 443 est retiré.

M. Séguin a présenté un amendement n° 444 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail : « celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** J'imagine que M. le ministre ne verra aucun inconvénient à accepter cet amendement de M. Séguin qui impose au chef d'entreprise d'afficher dans l'entreprise le procès-verbal de carence avant de le transmettre dans les quinze jours à l'inspecteur du travail. Il s'agit d'assurer une bonne information des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui est tout à l'honneur de son auteur.

Cela prouve que la commission a étudié avec attention tous les amendements. Et je tiens à faire remarquer que, lorsqu'un amendement de l'opposition est de qualité et améliore le texte, la commission se fait un plaisir de l'accepter. Ce doit être la deuxième ou la troisième fois que cela se produit depuis huit jours, mais c'est tout de même appréciable.

**M. Francisque Perrut.** Deux en huit jours !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement, dans sa grande sagesse (Sourires), donne, lui aussi, son approbation à cet amendement, en souhaitant que l'opposition présente toujours des amendements de cette qualité...

**M. Michel Noir.** C'est un coup monté !

**M. le ministre du travail.** ... et en espérant que, lorsqu'il s'agira d'informer le personnel, notamment au niveau des comités d'entreprise, elle fera preuve de la même ouverture d'esprit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 444.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 212, 445 et 446.

L'amendement n° 212 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 445 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Coasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 446 est présenté par M. Charié et M. Tranchant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « l'inspecteur du travail », supprimer la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 212.

**M. Francisque Perrut.** Il semble que l'on veuille faire jouer à l'inspecteur du travail un rôle qui n'est pas le sien. Je sais bien que, dans l'ensemble de ce texte, on a souvent confondu les organisations syndicales et le pouvoir politique mais les inspecteurs du travail sont rattachés à l'exécutif et c'est confondre les rôles que de faire appel à eux pour transmettre aux organisations syndicales du département les résultats d'une action qui se passe dans une entreprise.

Comme je le faisais remarquer tout à l'heure, les organisations de l'entreprise sont souveraines dans l'entreprise et n'ont pas à dépendre des organisations des autres entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 445.

**M. Serge Charles.** Notre argumentation va dans le même sens que celle de notre collègue Perrut.

Monsieur le ministre, vous venez de vous réjouir de la manière dont se déroule le débat. C'est beaucoup plus agréable pour tout le monde et un tel climat de détente, de sérénité vous permet finalement de mieux comprendre les explications que nous vous donnons. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Depuis cinq minutes, les choses vont beaucoup mieux, et vous avez compris que nos propositions méritent d'être prises en considération et sont conformes aux intérêts des travailleurs. Elles ne peuvent donc qu'améliorer votre texte, et je crois qu'il faut continuer sur cette lancée. Nous n'en irons pas moins vite pour autant. Nous travaillerons dans la clarté la plus totale, pour le plus grand bien de tous et nous n'aurons pas à nous lancer des accusations qui font mal. Vous nous faites souvent des procès d'intention, et ce n'est pas dans cet esprit que nous voulons travailler.

Avec l'amendement n° 445, il s'agit d'éviter que l'inspection du travail ne devienne une courroie de transmission pour les syndicats. Or le texte du projet précise : « Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise; celui-ci transmet le procès-verbal dans les quinze jours à l'inspecteur du travail. »

Cette transmission est donc obligatoire.

Vous soutenez que les syndicats ne sont pas à la botte des partis politiques. Nous sommes d'accord avec vous, et il faut surtout qu'il y ait une espèce de neutralité dans l'entreprise qui permette aux sections syndicales de fonctionner dans de bonnes conditions.

Mais, outre qu'elle alourdit la procédure, ce qui n'est pas souhaitable, la disposition que vous proposez met en cause l'indépendance des syndicats à l'égard de l'inspecteur du travail, ce qui nous semble très mauvais, car on crée ainsi une dépendance vis-à-vis du pouvoir politique dont dépend le corps des inspecteurs du travail.

Il y a là un danger que notre amendement tend à supprimer.

**M. le président.** Monsieur Charié, maintenez-vous l'amendement n° 446 ?

**M. Jean-Paul Charié.** Oui, sinon je ne l'aurais pas déposé !

**M. le président.** Comme vous avez également signé l'amendement n° 445 de M. Charles qui est identique...

**M. Jean-Paul Charié.** Je dirai les choses intéressantes que j'ai à dire tout à l'heure !

**M. le président.** ... nous pouvons considérer que vous vous ralliez à ses intéressantes propositions.

**M. Jean-Paul Charié.** Oui ! D'accord, je retire l'amendement n° 446.

**M. le président.** L'amendement n° 446 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 212 et 445 ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Pour un peu, M. Charles nous aurait attendris. En tout cas, il a cherché à le faire dans la forme. Malheureusement, il n'a pas été très convaincant sur le fond.

Après avoir entendu la commission louer un amendement de l'opposition qui présentait un caractère constructif, voici qu'il nous propose de supprimer l'un des aspects du projet que la commission a précisément considéré comme très novateur.

Actuellement, 36 p. 100 seulement des entreprises ont des délégués du personnel. Pour remédier à cette situation, il est proposé que le procès-verbal de carence soit transmis aux organisations syndicales du département, afin que celles-ci puissent prendre contact avec les entreprises, les salariés et les chefs d'entreprise pour essayer de faire en sorte que cette institution des délégués existe et fonctionne.

Il s'agit là, je le répète, d'une disposition importante et novatrice de ce projet de loi à laquelle la commission attache beaucoup de prix. L'opposition veut la supprimer, et nous avons donc repoussé les amendements n° 212 et 445.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je n'aurai pas la cruauté de faire observer à M. Charié qu'il avait tellement peur que sa proposition de suppression ne passe pas qu'il a signé deux amendements identiques.

Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements. Les bons sentiments affichés par M. Charles tout à l'heure ont été de courte durée. L'opposition venait de faire œuvre utile en demandant, par le biais de l'amendement n° 444 que le Gouvernement a accepté, que l'on affiche dans l'entreprise les informations utiles aux salariés. Mais, au lieu de continuer dans cette bonne voie, l'opposition s'arrête en chemin. Pourquoi refuser que l'inspecteur du travail contribue au bon fonctionnement des institutions représentatives ?

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Le texte prévoit que les organisations syndicales départementales sont informées des entreprises dans lesquelles un constat de carence a été établi. Le texte met en relief l'un des rôles des organisations syndicales. Je veux parler de leur rôle de partenaires chargés du bon fonctionnement des institutions sociales. Cet article a donc un contenu démocratique très intéressant, et nous souhaitons que l'alinéa soit conservé. Nous voterons donc contre les amendements.

**M. le président.** L'amendement n° 446 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 212 et 445.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles a présenté un amendement n° 447 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'inspecteur du travail », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail : « ,lequel en adresse copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné qui lui en font la demande ».

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de repli à l'amendement n° 445 qui tendait à la suppression de la fin du cinquième alinéa.

Il ne faut pas mélanger les genres. L'inspecteur du travail est un agent de l'Etat. Il n'est pas et n'a pas à devenir le collaborateur bénévole et obligé des organisations syndicales. Son rôle est de constater les carences éventuelles dans la mise en place ou le renouvellement des délégués du personnel, et, plus généralement, de veiller au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel. Mais de là à le transformer en boîte à lettres obligé des syndicats, il y a un pas que je ne souhaite pas franchir.

Aussi, plutôt que de prévoir que l'inspecteur du travail envoie chaque année copie des procès-verbaux de carence aux organisations syndicales du département, je pense qu'il serait à la fois plus simple et plus sage de réserver cette formalité aux seules organisations qui en auront exprimé la demande auprès de l'inspection du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Je ne comprends pas...

**M. Serge Charles.** Vous ne comprenez jamais rien !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Vous venez de nous donner, monsieur Charles, une explication quelque peu alambiquée, mais votre amendement ne changera rien sur le fond. L'inspecteur du travail donnera des informations, mais uniquement aux organisations syndicales qui lui en feront la demande.

Au demeurant, je rappelle que l'exposé sommaire de l'amendement est ainsi libellé : « Il s'agit d'éviter que certaines organisations syndicales de salariés jouissent d'informations privilégiées par rapport à d'autres. » Vous laissez ainsi entendre que l'inspecteur du travail pourrait informer d'une manière privilégiée certaines organisations syndicales, votre amendement ayant pour objectif de supprimer ce risque.

Eh bien, il est anormal et même scandaleux d'émettre une telle supposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 447. (L'amendement n'est pas adopté.)



**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 258 et 448.

L'amendement n° 258 est présenté par M. Clément et M. Alain Madelin ; l'amendement n° 448 est présenté par M. Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, substituer au mot : « travailleurs », le mot : « salariés ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 258.

**M. Alain Madelin.** Nous avons suivi le Gouvernement lorsque, tout au début du projet de loi, il avait tenu à remplacer le mot « travailleur » par le mot « salarié », nous expliquant que son texte concernait les salariés et qu'il existait des travailleurs qui ne l'étaient pas.

Revenant aux dispositions du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail, je dirai qu'il me paraît évident qu'il s'agit bien des organisations syndicales de « salariés », et que les organisations syndicales de travailleurs des départements — la F. N. S. E. A., par exemple — ne sont pas concernées.

Notre amendement ne tend qu'à introduire une amélioration rédactionnelle, monsieur le ministre. C'est un amendement de conséquence qui fait suite à l'amélioration rédactionnelle que vous aviez vous-même proposée et que j'ai rappelée à l'instant. Je forme le vœu qu'il soit adopté par l'Assemblée.

A titre personnel, je suis tout à fait favorable à l'affichage dans l'entreprise du procès-verbal de carence, comme l'a proposé notre collègue M. Séguin, et après avis des organisations syndicales de salariés concernées du département. Une telle disposition permettra de développer les institutions représentatives du personnel. Elle procède d'une bonne politique, mais je souhaite qu'elle s'applique davantage au profit des organisations syndicales réformistes qu'au profit de celles qui ont l'intention de déstabiliser l'entreprise. Mais cela, c'est une autre histoire.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 448.

**M. Serge Charles.** Le projet de loi semble réserver le terme de « travailleurs » à une catégorie bien précise de personnes, à savoir les salariés des entreprises. Décidément, les travailleurs auront toujours été l'objet de tentatives de récupération à caractère monopolistique. Mais les membres des professions libérales ne sont-ils pas aussi des travailleurs ? N'en est-il pas de même des serveurs de l'Etat ou des collectivités territoriales ? Je suis sûr que, sans trop chercher, on trouverait nombre de travailleurs jusqu'au sein de cette assemblée.

Aussi me permettrai-je, monsieur le ministre, de vous demander d'accepter cet amendement n° 448 qui tend à substituer au mot « travailleurs » celui de « salariés ». Les salariés travailleurs ne vous en voudront pas, vous pouvez en être certain, et les non-salariés des entreprises vous en seront tout aussi reconnaissants. Je pense que c'est un amendement de bon sens et vous feriez preuve d'une certaine sagesse en faisant un pas vers nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission, qui a examiné des centaines d'amendements dans des conditions difficiles au titre de l'article 88 du règlement, n'a pas adopté les amendements n° 258 et 448. Mais je reconnais que, juridiquement, les personnes concernées sont salariées, et je m'en remets aux explications de M. le ministre. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Effectivement, il n'y a pas que les salariés qui sont des travailleurs dans ce pays. Le Gouvernement l'a souvent affirmé, et pas seulement par ma bouche. Je ne vois donc pas d'objection à ce qu'on parle de « salariés ».

Il reste que le mot « travailleur » a pour les salariés une connotation affective que je vous demande de ne pas perdre de vue. Pour eux, l'amélioration des droits des travailleurs représente quelque chose.

Pour la cohérence du texte, j'accepte donc d'écrire « salariés », sans perdre de vue la signification du mot « travailleurs ».

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 258 et 448.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** MM. Noir, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Glissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement

pour la République ont présenté un amendement n° 449 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-19 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'inspecteur fournit par lettre recommandée au chef d'entreprise le double de ses envois prouvant qu'il a bien avisé toutes les organisations syndicales représentatives au plan national de travailleurs du département concerné. »

La parole est à M. Charlé.

**M. Jean-Paul Charlé.** Deux de mes amendements vont-ils être adoptés d'un seul coup ? J'en tremble à l'avance, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

L'Assemblée vient d'accepter que l'inspecteur du travail envoie aux organisations syndicales du département copie du procès-verbal de carence. Or il convient de s'assurer que celles-ci seront effectivement prévenues. C'est pourquoi nous demandons que l'inspecteur du travail adresse au chef d'entreprise, par lettre recommandée, le double de ses envois aux fédérations départementales des cinq centrales représentatives au plan national.

Au cas où M. le ministre le souhaiterait, je suis prêt, par un sous-amendement oral, à supprimer la condition de la lettre recommandée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Il semble que M. Charlé se spécialise dans la mise en cause de la probité des fonctionnaires !

Son parti, qui a exercé une certaine responsabilité dans les affaires de l'Etat et a donc été conduit à travailler avec les fonctionnaires, ne doit pas, s'il a encore quelque honnêteté, être fier de l'un de ses membres qui attaque à ce point leur probité.

La commission est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Contre également.

Il n'est pas prévu que des organisations syndicales contrôleront le fonctionnement de l'inspection du travail. Je ne vois pas pourquoi les chefs d'entreprise le feraient.

**M. le président.** La parole est à M. Charlé.

**M. Jean-Paul Charlé.** Monsieur Coffineau, chaque fois que j'essaie de défendre avec ma conviction, avec mes opinions, avec mon état d'esprit, les droits des travailleurs, vous me dites soit que j'injurie les salariés, soit que j'injurie les représentants de l'administration. Loin de moi cette idée ! J'agis vraiment sincèrement. Mais il se peut que l'inspecteur du travail oublie d'envoyer le procès-verbal de carence aux organisations syndicales, ou que celles-ci ne le reçoivent pas. Prétendre que je mets en cause à chaque fois la probité des fonctionnaires est scandaleux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 449.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 du projet, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — I. — Après l'article L. 420-18 du code du travail, est inséré l'intitulé suivant :

### « CHAPITRE IV

#### « Fonctionnement. »

« II. — Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 420-19 du code du travail deviennent l'article L. 424-1.

« Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-2, bénéficient en outre d'un crédit de vingt heures par mois.

« III. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 420-19 deviennent l'article 424-2.

« IV. — Après l'article L. 424-2, est inséré un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Durant les heures de délégation, les délégués peuvent se déplacer librement dans l'entreprise et s'entretenir avec un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise.

« Ils peuvent également se déplacer hors de l'entreprise dans le cadre de leurs fonctions. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'article 16 renforce les moyens de fonctionnement de l'institution des délégués du personnel. Un crédit de vingt heures par mois est attribué aux délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise. Par ailleurs, les délégués se voient reconnaître le droit de se déplacer librement dans l'entreprise et à l'extérieur durant leurs heures de délégation.

Jusqu'à présent, la mission de délégué était entravée par des restrictions qu'il s'agit d'éliminer, tout en garantissant la bonne marche de l'entreprise. Par nos amendements, nous proposerons de réaffirmer la présomption de bon emploi des heures de délégation. Il nous semble indispensable que ces précisions figurent dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. L'article 16 précise les conditions d'exercice de la fonction de délégué, qu'il s'agisse des heures de délégation, des déplacements ou des locaux.

Je veux dénoncer, monsieur le ministre, l'assimilation quelque peu abusive qui est opérée dans le projet de loi entre les fonctions de délégué syndical et celles de délégué du personnel et réaffirmer l'attachement du groupe du rassemblement pour la République au libre choix par les salariés des délégués du personnel, sans considération de coloration politique ou syndicale.

Dans de petites entreprises à taille humaine, où les individus se connaissent et peuvent apprécier directement les qualités comme les défauts de chacun, pourquoi choisir son délégué en fonction de critères qui, s'ils ont leur place dans la vie politique, ne l'ont sûrement pas dans la vie d'une entreprise? Si le souci qui doit guider les délégués est vraiment celui des intérêts précis, concrets de l'entreprise, que viennent faire des considérations de philosophie politique s'appuyant sur la théorie de la lutte des classes et dont le but est bien plus ambitieux que celui qui est proposé aux salariés concernés?

Ce qui a fait et continue de faire la faiblesse du syndicalisme en France, c'est son extrême politisation. Comparé à celui de nos voisins, notamment de la République fédérale d'Allemagne, le taux de syndicalisation en France est ridiculement bas: un salarié sur quatre seulement. En effet, trop souvent, les salariés ne se syndiquent pas parce qu'ils ne veulent pas paraître cautionner une vision politique qui leur paraît outrancière, quand elle n'est pas sournoisement totalitaire ou révolutionnaire.

Ah! qu'il serait facile de cautionner votre projet de loi, monsieur le ministre, si nous avions à rédiger des textes s'appliquant à des partenaires réformistes, prudents et soucieux avant tout de la bonne marche de l'entreprise où tous pourraient bénéficier des bienfaits d'une bonne gestion!

De même qu'il ne faut pas encourager l'assimilation entre les fonctions de délégué syndical et celles de délégué du personnel, il ne faut pas non plus encourager le cumul des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Or vous incitez à un cumul des fonctions, ce qui créera, qu'on le veuille ou non, une contre-hiérarchie dans l'entreprise face à l'autorité de direction économique et gestionnaire.

Dites que vous souhaitez désorganiser l'entreprise, créer des spécialistes syndicaux ou ferez à la direction, remettre en cause l'autorité! Vous ne le feriez pas, monsieur le ministre, parce que vous croyez à la modération des partenaires, mais peut-être péchez-vous par optimisme!

Je peux établir des comparaisons entre ce qui se passe en France et en République fédérale d'Allemagne, et je préférerais que le cumul n'existe pas ou, s'il existe, qu'il soit très exceptionnel. Il vaut mieux une spécialisation des attributions et une bonne utilisation des compétences. Les délégués ont, en effet, un rôle des plus importants.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 16 présente deux aspects.

Le texte proposé pour l'article L. 424-3 reprend pour les délégués du personnel les dispositions qui ont été adoptées pour les délégués syndicaux et qui ont fait l'objet de notre part de certaines critiques. Nous y reviendrons très brièvement.

Quant à l'article L. 420-19, qui devient l'article L. 424-1, il est complété par un nouvel alinéa relatif aux crédits d'heures des délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise.

Je note que sur cet article la commission a fait preuve de plus de sagesse que pour les délégués syndicaux, dans la mesure où elle n'a pas cru devoir spécifier que le crédit de quinze heures par mois était un plancher, alors que la loi prévoit, ce qui est selon nous une bonne disposition, qu'il s'agit d'un plafond, sauf circonstances exceptionnelles suivant la définition qu'en donne la jurisprudence. Il serait bon d'en rester à cette conception.

Il s'agit d'un crédit d'heures dans lequel le délégué du personnel peut puiser pour l'exercice normal de sa mission, mais en aucun cas d'un plancher ou d'un forfait.

Pourtant la commission, dans son zèle, a cru devoir modifier le second alinéa de l'article L. 424-1 en précisant que ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Cela ne prête pas à conséquence. Mais surtout, elle propose de réduire considérablement les possibilités pour l'employeur de contester l'utilisation qui est faite de ce temps. Il ne peut le faire, en effet, qu'après le paiement, auprès du juge, et seulement dans le cas où il peut apporter la preuve que le délégué a accompli un acte « manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice de ses fonctions ».

Dans la pratique, jusqu'à présent, on demandait au délégué du personnel que son activité ait un lien direct avec sa mission. Cela me paraît bon. Par exemple, le fait d'assister à une réunion politique à l'extérieur de l'entreprise ne relève pas du mandat qui lui a été confié. De même, qu'un délégué du personnel, confondant quelque peu sa mission avec celle de délégué syndical, aille au siège de son syndicat chercher les timbres de cotisation ou les cartes de ses adhérents ne relève pas non plus de sa fonction de délégué du personnel.

La jurisprudence exigeait également que l'activité du délégué du personnel, dans le cadre de son crédit d'heures, se rapporte à la vie interne de l'établissement. Ainsi, sa présence à une réunion syndicale organisée à l'extérieur de l'entreprise et n'ayant manifestement aucun lien direct ou indirect avec la vie interne de l'établissement et aucun lien général avec l'activité du syndicat, ne pouvait s'imputer sur le crédit d'heures.

Cette disposition est tout à fait normale, et elle est respectée par tous, du moins dans son esprit. Je crains fort que la rédaction que propose la commission n'aboutisse à « forfaitiser » le crédit d'heures du délégué du personnel, de telle sorte que celui-ci pourra l'utiliser pour faire tout et n'importe quoi, pour des missions à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise et ce, sans qu'aucun contrôle ne puisse s'exercer.

Jusqu'à présent, sans qu'il y ait contrôle a priori des heures de délégation prises par les délégués du personnel, on trouvait normal qu'on puisse demander une justification a posteriori, à laquelle je reste très attaché. Ce n'est pas tellement que je la juge nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise car, après tout, à partir du moment où le crédit d'heures est inscrit dans la loi, peu importe la façon dont il est utilisé, mais c'est, là encore, pour éviter certains abus. Vous rétorquerez sans doute, monsieur le ministre, que ces abus sont marginaux. Peut-être, mais ils peuvent exister.

A confondre les délégués du personnel avec les délégués syndicaux, à conférer aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux des privilèges sur nombre de plans et à couvrir, par avance, des abus, je vous le dis et le répète depuis le début de ce débat, vous ne rendez pas service à la cause que vous voulez défendre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 95 corrigé et 475 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 corrigé, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant : « Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Ce paiement peut faire l'objet d'une contestation ultérieure de l'employeur auprès du juge, auquel cas, il lui appartient d'établir que le délégué a accompli un acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice de ses fonctions. »

L'amendement n° 475, présenté par MM. Belorgey, Paul Bladt, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente et d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques n° 855 et 866.

Le sous-amendement n° 855 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 866 est présenté par M. Coiffineau.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « juridiction compétente », supprimer la fin de l'amendement n° 475. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95 corrigé.

**M. Michel Coiffineau, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission avait adopté, pour les délégués du personnel, un amendement identique à celui qu'elle avait retenu à l'article L. 412-20 du code du travail — visé à l'article 6 du projet — pour les délégués syndicaux. Son objectif était le même : assurer aux intéressés le paiement de leurs heures de délégations.

Mais, lors de la réunion qu'elle a tenue à midi trente en application de l'article 88 du règlement, la commission a jugé que l'amendement n° 475 de M. Belorgey était mieux rédigé. Dans le souci de conserver l'homogénéité avec les dispositions relatives aux délégués syndicaux, elle a repris la première partie de cet amendement, qui correspond aux dispositions adoptées à l'article L. 412-20 : « Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

J'ai présenté, en commission, un sous-amendement, n° 866, identique au sous-amendement n° 855 du Gouvernement, qui tend à supprimer le dernier membre de phrase de l'amendement n° 475 : « et d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ces fonctions. »

Ce membre de phrase pose ce que l'on appelle le renversement de la charge de la preuve. Le Gouvernement avait demandé sa suppression pour ce qui concerne les délégués syndicaux, et la commission avait admis le bien-fondé de cette demande. La disposition en question, en effet, ne paraît pas d'une grande utilité.

Que dit l'amendement n° 475 ? Que « ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale ».

Cette simple précision suffira à mettre fin à une pratique selon laquelle le chef d'entreprise, s'il estime que le crédit d'heures a été utilisé à autre chose qu'à l'exercice du mandat de délégué, ne paie pas. Désormais, le salarié ne pourra pas être amputé. C'est seulement après avoir payé que l'employeur, s'il conteste l'usage fait du temps ainsi alloué, pourra saisir la juridiction compétente. Cela signifie qu'il devra apporter la preuve de ce qu'il avance, même si ce n'est pas précisé dans le texte.

Je m'attarde un instant sur ce point, afin que cela ne puisse faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Dans l'esprit de la commission, le chef d'entreprise devra indiquer pourquoi il refuse le paiement des heures.

Je ne puis retirer l'amendement n° 95 corrigé, car je n'ai pas mandat pour cela. Mais, la commission est favorable à l'adoption de l'amendement n° 475 sous-amendé par les deux sous-amendements identiques n° 855 et 866.

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 475.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Cet amendement propose une rédaction analogue à celle qui a été adoptée pour les délégués syndicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 475, sous-amendé par les sous-amendements identiques n° 866 et 855.

Par ailleurs, il confirme l'interprétation donnée par M. le rapporteur en ce qui concerne la charge de la preuve par le chef d'entreprise en cas de contestation des heures.

Nous avons voulu éviter les abus de la part de chefs d'entreprise qui se seraient laissés aller — l'expérience le prouve — à faire suivre d'une façon un peu trop assidue des délégués, notamment des délégués syndicaux, dans leur fonction.

**M. Alain Madelin.** On parle de délégués du personnel !

**M. le ministre du travail.** Mais, à partir de là, il est bien clair que le chef d'entreprise qui contesterait l'usage fait par un délégué du contingent d'heures prévu par la loi aurait la charge de la preuve. Les choses sont bien claires.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** J'ai, tout à l'heure, exprimé mes craintes de voir certains abus naitre de la confusion entre les missions de délégué du personnel et celles de délégué syndical — les abus pouvant particulièrement se produire lors de l'exercice de la mission de délégué du personnel hors de l'entreprise sous couvert d'une activité syndicale. Il suffira de déclarer que l'on va voir son syndicat concernant un problème se rapportant à

la vie de l'entreprise pour que, ipso facto, le crédit d'heures soit considéré, non plus comme une limite permettant l'exercice réel d'une mission, mais comme un forfait.

La proposition de la commission, même modifiée par le groupe socialiste, avec la bienveillance du Gouvernement, légalise par avance ces abus.

En les légalisant, vous allez bien évidemment les multiplier. Marginaux hier, ils seront demain la règle. Je vous répète que ce n'est pas un bon service à rendre aux missions de délégué du personnel.

Pourquoi ces abus vont-ils se multiplier ? Il est évident que les employeurs ne vont pas engager une procédure en contestation devant le tribunal, pour obtenir le non-paiement d'une heure de délégation, même s'ils savent parfaitement que, au lieu d'être consacrée à l'accomplissement de la mission de délégué du personnel, elle l'a été à d'autres activités — ou inactivités.

Vous me dites qu'il y a actuellement, dans la pratique, certains abus et que les employeurs refusent de payer des heures de délégation sans motif réel. Très sincèrement, j'aimerais bien voir ça !

**M. Robert Malgras.** Ouvrez les yeux, et vous verrez !

**M. Alain Madelin.** Si tel était le cas, l'employeur tomberait sous le coup du délit d'entrave. Ce risque est de nature à dissuader l'employeur d'abuser de sa position pour refuser le paiement d'heures de délégués du personnel.

La loi telle qu'elle existe actuellement permet l'exercice de la mission de délégué du personnel ; elle permet aussi un certain contrôle. Et ce contrôle n'est pas inutile ; c'est un garde-fou qui permet d'éviter des abus, qui se retourneraient en définitive contre les délégués du personnel et contre les syndicats.

La proposition qui est faite, tant par l'amendement de la commission que par l'amendement du groupe socialiste, va, en réalité, multiplier et légaliser ces petits abus. Ce faisant, monsieur le ministre, vous rendez un bien mauvais service à la cause que vous voulez défendre.

Dans les années 1968, il y a eu une sorte de révolte spontanée contre certaines formes de commandement qu'on a appelée la révolte contre les petits chefs. Je vous prédis que, dans les années 1980, il y aura une révolte contre les petits chefs syndicaux. Et ce sont des mesures telles que celle-ci qui la préparent.

**M. Francisque Perrut.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 855 et 866. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 475, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 213 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16, substituer aux mots : « les délégués », les mots : « chaque délégué ».

« II. — En conséquence, dans cet alinéa, substituer au mot : « exercent », le mot : « exerce », et au mot : « bénéficient », le mot « bénéficie ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement, qui peut paraître simplement rédactionnel, est, en réalité, plus profond.

Nous souhaitons tout simplement respecter l'individualité et l'indépendance de chacun des délégués, qui ne proviennent pas forcément de la même liste et qui n'ont pas tous la même couleur, pour parler vulgairement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coiffineau, rapporteur.** La commission et l'Assemblée ont déjà repoussé un amendement identique à propos des délégués syndicaux.

La commission est donc défavorable à cet amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Également défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 214 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16, substituer au mot : « vingt », le mot : « dix. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement n° 214 est important, car il ne faut pas sous-estimer les incidences financières que ne manqueraient pas d'entraîner ces quatre projets de loi.

Nous estimons sagement, sans démagogie, sans exagération, que le cumul de ces différentes dispositions engendrera un surcoût qui peut varier de 1,5 à 2 p. 100 selon les entreprises, voire de 3 p. 100 puisque certaines partent de zéro.

Il faut savoir cela, ainsi que les conséquences anti-économiques et antisociales.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise aient un crédit d'heures limité à dix heures et non pas à vingt heures; cela nous paraît suffisant puisque leur mandat est limité...

**M. Robert Malgras.** C'est encore bien généreux de votre part !

**M. Pierre Micaux.** On a le droit de s'exprimer !

... d'autant plus, dis-je, que ce crédit d'heures — je vais vous choquer encore un peu plus, mais c'est la vérité! — est bien souvent utilisé pour « marcher dans les plates-bandes » d'entreprises commerciales ou artisanales, qui, elles, paient patente, et leur porter une concurrence déloyale.

**M. Francis Geng.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La commission est contre cet amendement, qu'elle juge restrictif.

En ce qui concerne la dernière allégation de M. Micaux sur les comités d'entreprise, elle me paraît tout à fait étonnante. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Je la relirai attentivement, de façon à revenir dessus lorsque nous parlerons des comités d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 424-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-3 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 290 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 96 et 476, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 424-3 du code du travail :

« Durant les heures de délégation ou en dehors des heures habituelles de travail et pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel se déplacent librement dans et hors de l'entreprise.

« Ils peuvent prendre les contacts nécessaires à leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des autres salariés. »

L'amendement n° 476, présenté par MM. Belorgey, Schiffler, Tandon et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 424-3 du code du travail :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement normal de l'entreprise. »

Sur l'amendement n° 476 M. Coffineau a présenté un sous-amendement n° 867 ainsi libellé :

« Après les mots : « apporter de » rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 476 : « gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** La situation est la même que précédemment, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'amendements sur des articles identiques à ceux que nous avons déjà votés pour les délégués syndicaux.

La commission a préféré, à son propre amendement n° 96, l'amendement n° 476 présenté par M. Belorgey, comparable à celui que l'Assemblée a adopté pour les délégués syndicaux.

Toutefois, à la formule : « sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement normal de l'entreprise », nous préférons la formule : « sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. » La commission a, en effet, souhaité reprendre exactement les mêmes termes que pour les délégués syndicaux.

**M. le président.** La parole est à M. Malgras, pour soutenir l'amendement n° 476.

**M. Robert Malgras.** Il s'agit de faciliter ou plus exactement de permettre la libre circulation des délégués syndicaux dans l'exercice de leur fonction. Il est clair qu'un élu du personnel doit être en contact et avoir des possibilités de discussion avec les travailleurs dont il est le porte-parole.

Trop souvent, on a pu constater des entraves. C'est ainsi que, dans une entreprise qui, malheureusement, a défrayé la chronique ces derniers temps, on assiste à un « flicage » systématique des élus du personnel. Il est donc important de préciser les choses officiellement.

Tel est l'objet de cet amendement. Et, pour ma part, je souscris à ce qui a été indiqué à l'instant par le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je ne m'étendrai pas puisque nous avons déjà abordé ce problème très largement lorsque nous avons discuté de la mission des délégués syndicaux.

A l'amendement n° 96, le Gouvernement préfère l'amendement n° 476, auquel la commission s'est ralliée, sous-amendé par le sous-amendement n° 867, qui introduit un élément de cohérence.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, contre l'amendement.

**M. Francisque Perrut.** Que signifie « gêne importante à l'accomplissement du travail de salarié » ? C'est une question que je pose tant à M. le ministre qu'à M. le rapporteur. Il est bien évident que le déplacement de personnel pour quelque mission que ce soit pendant les heures de travail sur le lieu même du travail ne favorise pas la production.

Le fait de préciser qu'il s'agit d'une « gêne importante » introduit une restriction. Cela revient à dire qu'on peut apporter de la gêne. Le tout est de savoir jusqu'où on peut gêner le travailleur dans son emploi. Il est de fait que la gêne ne sera pas uniquement subie par celui auprès duquel le délégué a une mission à remplir, mais aussi par tous ceux qui sont autour.

Comment pourra-t-on définir l'importance de la gêne pour savoir à quel moment on devra arrêter, interdire ou contrôler la gêne produite ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** L'amendement n° 476 fait état de « trouble grave ». La commission a le sentiment que c'étaient bien les termes à employer.

Au cours du débat sur les délégués syndicaux, le Gouvernement a souhaité reprendre l'expression « gêne importante » qui avait été employée dans d'autres amendements.

Je crois me souvenir que certains de nos collègues de l'opposition ont alors soutenu le ministre, qui, dans sa grande sagesse, avait préféré la formule « gêne importante » à l'expression « trouble grave ». Il me semble qu'un consensus s'était alors dégagé sur ces termes. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*) Hélas ! ce consensus — que votre groupe ne partageait peut-être pas, monsieur Madelin, mais qui semblait être approuvé par l'autre groupe de l'opposition — n'a pas duré longtemps.

**M. Philippe Séguin.** Nous n'avons rien dit !

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas deviner ce que nous n'avons pas dit !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Je parlais de ce qui s'était dit à propos des délégués syndicaux.

**M. Antoine Gissingier.** J'ai une question à vous poser, monsieur le ministre.

Nous sommes d'accord sur l'expression proposée. Mais il faut voir comment les choses se passeront dans la pratique.

Il y a effectivement lieu de donner priorité aux délégués du personnel. Mais il faudrait, dans la mesure du possible, éviter



une sorte de surenchère entre les délégués syndicaux et les délégués du personnel, qui entraînerait un va-et-vient auprès des salariés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 867.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 476, modifié par le sous-amendement n° 867.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 289 de M. Alain Madelin, 30 de M. Hermier, 288 de M. Alain Madelin, et 450 de M. Noir deviennent sans objet.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, l'amendement n° 30 aurait pu être transformé en sous-amendements à l'amendement n° 476.

**M. le président.** Trop tard, monsieur Brunhes.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 291 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 424-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés peuvent demander à ne pas être importunés à leur poste de travail par les délégués du personnel. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je n'avais pas l'intention de prolonger cette discussion que nous avons déjà eue lors du débat sur les déplacements et les missions des délégués syndicaux.

Je présenterai tout de même deux observations.

Premièrement, s'agissant des délégués du personnel, il me paraît normal que ceux-ci bénéficient de plus larges facilités de déplacement de poste à poste que les délégués syndicaux.

Pourquoi ?

Parce que les délégués du personnel ont pour mission de porter à la connaissance de la direction de l'entreprise les réclamations individuelles et collectives du personnel.

S'agissant des délégués syndicaux, nous vous avons dit notre attachement à leur fonction et à la spécificité de celle-ci, c'est-à-dire la négociation d'accords à l'intérieur de l'entreprise, compte tenu de l'état du marché du travail.

Les délégués du personnel nous paraissent tout de même plus fondés que les délégués syndicaux à effectuer tel déplacement de poste à poste. Mais vous avez souhaité, monsieur le ministre, l'alignement des fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical, et nous avons déjà eu cette discussion à propos de la mission des délégués syndicaux. Ce n'est pas parce que nous n'avions pas prolongé le débat que nous acceptons les dispositions en cause.

En effet, comme l'a dit à l'instant notre collègue M. Perrut, il y a impropriété des termes : pris au pied de la lettre, l'amendement qui vient d'être voté signifie qu'on a le droit de déranger un salarié à son poste, à condition de ne pas trop déranger ceux qui l'entourent ; autrement dit, un petit peu, ce n'est pas grave, mais il ne faudrait quand même pas exagérer.

Il y a là, reconnaissez-le, une conception de la fonction de délégué du personnel qui ne me paraît pas tout à fait compatible avec la mission de celui-ci telle qu'elle apparaissait jusqu'à présent.

Voilà pourquoi, comme je l'avais fait à propos des délégués syndicaux, je souhaiterais que nous manifestions clairement notre volonté de ne pas voir la disposition en question interprétée comme donnant le droit d'« importuner » ; ce terme serait d'ailleurs plus approprié dans le cas où un délégué syndical, dans l'exercice de ses fonctions, ferait, pardonnez-moi l'expression, de la « retape » de poste à poste pour placer ses cartes ou ses timbres.

**M. Robert Malgras.** Quel mépris pour les responsables syndicaux !

**M. Alain Madelin.** Mon cher collègue, si vous aviez été présent depuis le début du débat, vous auriez pu entendre notre explication concernant la campagne que mène la C.G.T., cartes en main, et qui, précisément, consiste à aller importuner les travailleurs, de poste à poste, sur leur lieu de travail.

**M. François Mortelette.** Si vous aviez été délégué syndical pendant trente ans vous ne diriez pas la même chose !

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue, n'interrompez pas.

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

**M. Alain Madelin.** S'agissant de la fonction de délégué du personnel, le mot « importuner » n'est peut-être pas le plus approprié ; si le délégué du personnel a pour mission de recueillir les réclamations, il n'a pas à les susciter de poste à poste.

Voilà pourquoi, je réaffirme notre volonté de ne pas voir les salariés importunés ou dérangés par les délégués du personnel qui viennent recueillir de poste à poste les réclamations.

Par cet amendement, nous voulons montrer toutes les imperfections de votre texte, monsieur le ministre. Mais comme notre amendement concernant les délégués syndicaux a déjà été précédemment repoussé, je ne prolonge pas la discussion et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 291 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 522 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 424-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'exercice de la fonction de délégué du personnel propre à l'entreprise ne peuvent qu'avoir pour strict objet la nécessité d'assurer la continuité du travail dans les ateliers, la préservation de la discipline de l'établissement et la comptabilité des heures de délégation sans aucun contrôle préalable. Elles ne peuvent porter atteinte au droit des délégués d'accomplir librement leur mandat. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** L'amendement n° 522 vise à préciser les conditions d'exercice de la fonction de délégué du personnel et à bien indiquer dans la loi que cette fonction ne peut être que celle qui a été voulue par le législateur.

Voilà pourquoi, à mon avis, il est normal d'assurer, pour ceux qui ont la charge du pouvoir disciplinaire dans l'entreprise, la continuité du travail dans les ateliers et la préservation de la discipline. En effet, l'amendement précédent précisait qu'il ne fallait pas apporter de gêne importante. Certes, mais une gêne que vous considérez comme légère n'est peut-être pas compatible avec le souhait des autres salariés à leur poste de travail et avec le bon fonctionnement de l'entreprise.

Nous voulons aussi assurer une bonne comptabilisation des heures de délégation. Il est normal que celles-ci puissent être comptabilisées par l'entreprise, notamment par l'institution de la procédure des bons de délégation, et qu'elles puissent être soumises à un certain contrôle.

En outre, je précise dans cet amendement qu'en aucun cas, les modalités d'exercice de la fonction de délégué syndical ne doivent porter atteinte au droit des délégués d'accomplir normalement leur mandat. Ainsi, l'institution de bons de délégation ne saurait avoir pour objet d'instituer je ne sais quel contrôle a priori.

Mais sous cette réserve, il est bon de préciser dans la loi ce qu'il revenait jusqu'à présent à la jurisprudence de définir, c'est-à-dire les limites, les bornes, les bonnes règles qui doivent encadrer l'exercice de la mission de délégué du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 522.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Je rappelle à nos collègues que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été convoquée par son président ce matin, à neuf heures quinze, pour, à nouveau, examiner des amendements, en vertu de l'article 88 du règlement.

**M. Philippe Séguin.** Espérons que ce ne sera pas trop long !

**M. Michel Coffineau, rapporteur.** Non, monsieur Séguin, rassurez-vous.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Odile Sicard un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 856)...

Le rapport sera imprimé sous le numéro 911 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 775, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (rapport n° 850 de M. Jacques Cambolive, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 835, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (rapport n° 861 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 606, de la commission de la défense nationale sur :

1. La proposition de loi, n° 27, de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ;

2. La proposition de loi, n° 344, de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ;

3. La proposition de loi, n° 589, de M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (M. Louis Robin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 2 juin 1982, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 1<sup>er</sup> juin 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 15 juin 1982, inclus :

**Mardi 1<sup>er</sup> juin 1982, soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

**Mercredi 2 juin 1982 :**

**Matin (neuf heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 775-850) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 835-861).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de : 1° M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ; 2° M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'in-

corporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ; 3° M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 27-344-589-606).

**Judi 3 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 838-863) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants (n° 839-864) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 840-865) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire (n° 841-866).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

**Vendredi 4 juin 1982 :**

**Matin (neuf heures trente) :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

**Lundi 7 juin 1982 :**

Matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

**Mardi 8 juin 1982 :**

**Matin (neuf heures trente) :**

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744-832).

**Mercredi 9 juin 1982 :**

Matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente), et **jedi 10 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743-833).

**Vendredi 11 juin 1982 :**

**Matin (neuf heures trente) :**

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement **samedi 12 juin 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743-833).

**Lundi 14 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et mardi 15 juin 1982, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion du projet de loi portant réforme de la planification (n° 909).

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU  
vendredi 4 juin 1982.

## Questions orales sans débat :

Question n° 200. — 2 juin 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le grave problème des saisies-gageries. Aux termes de l'article 819 du code de procédure civile un propriétaire bailleur peut décider de sa seule autorité de saisir-gager les biens de son locataire. Cela se traduit couramment par une violation du domicile du locataire par le bailleur accompagné d'un huissier, tout cela souvent en l'absence du locataire lui-même. La saisie-gagerie est une survivance de procédures d'un autre âge et on peut légitimement s'interroger sur la compatibilité de cette mesure avec l'inviolabilité du domicile. Lors du débat en première lecture sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, l'Assemblée avait décidé, conformément à la proposition du groupe communiste reprise par le Gouvernement, d'introduire un article nouveau soumettant la saisie-gagerie à l'autorisation du juge, ce qui mettait ainsi fin à une scandaleuse et arbitraire pratique. Dans les lectures ultérieures, objection a été faite qu'il s'agissait là d'une décision de nature réglementaire. Elle lui demande en conséquence s'il entend prendre par la voie réglementaire toutes dispositions qui permettront enfin de modifier l'article 819 du code de procédure civile et soumettront la saisie-gagerie à l'autorisation du juge.

Question n° 205. — 2 juin 1982. — M. Pierre Bourguignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les administrations d'Etat éprouvent actuellement de grandes difficultés à reconstituer leur patrimoine immobilier et mobilier lorsque celui-ci a été détruit ou fait l'objet de vols ou de déprédations. Les établissements scolaires sont particulièrement touchés par des actes de vandalisme ou de vol qui privent très souvent les enseignants de moyens pédagogiques importants nécessaires à l'exercice de leur mission. L'Etat étant son propre assureur, il conviendrait qu'à la suite d'un sinistre ou d'un délit ayant porté atteinte à l'intégrité du parc immobilier ou mobilier d'un établissement scolaire, des mesures soient prises rapidement afin de remettre en état le patrimoine correspondant. Force est de constater qu'actuellement les chefs d'établissements n'obtiennent que très difficilement les moyens budgétaires nécessaires à la reconstitution des biens dont ils ont la charge. Il leur est fréquemment opposé un manque de crédits. Les risques de disparition ou d'altération de son patrimoine ne semblent dès lors, plus pris en compte, de façon positive, par l'Etat. Celui-ci cesse d'être son propre assureur, il cesse, en fait, d'être assuré. Cette situation est d'autant plus contestable qu'elle prive, pendant des périodes très souvent longues, les services de l'enseignement, des possibilités d'un bon fonctionnement pédagogique. Il lui demande de lui faire connaître s'il lui paraît souhaitable que soient mis à sa disposition et à celle de ses ordonnateurs secondaires des moyens budgétaires provisionnels de nature à couvrir efficacement les risques de destruction, de vols ou de déprédations dont peuvent faire l'objet les établissements scolaires.

Question n° 204. — 2 juin 1982. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'obtention du diplôme national du brevet des collèges. En effet, ce brevet, qui se substitue depuis le décret du 11 septembre 1980 au brevet d'études du premier cycle du second degré, s'obtient au vu des résultats du contrôle continu ou au vu des résultats d'un examen. Suivant l'article 4 du décret déjà cité pour les élèves des classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat et du centre national d'enseignement par correspondance, pour les élèves des classes de troisième préparatoires des lycées d'enseignement professionnel publics et privés sous contrat, le jury prend sa décision au seul vu des résultats du contrôle continu. Toutefois, l'article 4 stipule ensuite que si les élèves n'ont pas obtenu le brevet des collèges dans les conditions ci-dessus et si, en outre, ils ne sont pas admis à redoubler, ils peuvent être candidats à partir de l'année suivante à l'examen du brevet des collèges. Ce report à l'année suivante de la possibilité de passer l'examen est très dommageable pour les élèves : il est à craindre en particulier qu'ils ne soient plus dans les conditions voulues pour passer un examen portant sur des matières étudiées un an auparavant. Dans ces conditions, il lui demande que l'examen de rattrapage du brevet des collèges ait lieu en septembre et que les élèves sortis de troisième en juin de la même année aient la possibilité de s'y présenter.

Question n° 188. — 2 juin 1982. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre de l'intérieur que les nuisances de la rue Saint-Denis, dont notamment l'insécurité, la montée du racisme, la peur des riverains, le développement des sex-shop, la multiplication des commerces marginaux, dits « peep show », le développement de la prostitution et le proxénétisme en studio, rendent de plus en plus précaires les conditions de vie des habitants non seulement de la rue Saint-Denis, mais aussi du deuxième arrondissement, et font que la sécurité et la protection, la lutte contre le proxénétisme et les outrages publics à la pudeur doivent faire l'objet d'un examen et d'une réglementation sérieuse. Or, selon les informations récemment recueillies, les seules mesures tangibles que l'on puisse prendre concernent un renforcement limité des effectifs de police. Pour expliquer cette carence, les services publics expliquent : 1° qu'il n'existe aucune réglementation qui permette de contrôler l'installation et le développement des sex-shop et que l'autorité administrative ne dispose d'aucun moyen juridique pour s'opposer à la création de tels commerces ; 2° que s'agissant des joueurs de bonneteau qui développent leurs activités quotidiennement sur la voie publique et, partant, attirent un milieu de marginaux dans le centre de Paris, les moyens de les sanctionner sont très réduits, puisque les seules sanctions applicables, qui ne relèvent que du domaine contraventionnel, sont insuffisantes au regard des gains perçus qui s'élèvent pour un organisateur à 3 000 francs par jour ; 3° que s'agissant de l'ouverture de commerces marginaux, tels que les peep show, illégalement installés rue Saint-Denis, bien que soumis à une réglementation définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, la seule mesure à leur encontre consiste en des recours incertains devant le Tribunal administratif de Paris ; 4° enfin, en ce qui concerne le proxénétisme, les procédures diligentées par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme se limitent à quelques contrôles aux effets aléatoires. En tant qu'élus du deuxième arrondissement, il lui demande une nouvelle fois s'il considère que l'ordre et la tranquillité des parisiens peuvent être assurés avec des moyens aussi limités et quels types de mesures, d'ordre matériel et humain, telles, par exemple, l'installation d'une unité de C.R.S. dont bénéficier certains quartiers de Paris, il envisage de prendre pour améliorer une situation qui se dégrade de mois en mois et qui préoccupe légitimement la population du centre de Paris.

Question n° 197. — 29 mai 1982. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles mesures prévoit le Gouvernement pour assurer la protection des populations civiles en cas de catastrophes nationales ou de guerre nucléaire.

Question n° 202. — 2 juin 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation préoccupante de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Saône. Une enquête vient d'être faite par une association de parents d'élèves et il apparaît que très peu d'examenés sont pratiqués et, notamment, le premier bilan de santé dit « des trois ans » n'est pratiquement pas réalisé. De même, les visites médicales dans les L. E. P. sont très déficientes. Cette situation résulte, bien sûr, d'un personnel, tant en médecins, qu'en infirmiers ou assistantes sociales, notoirement insuffisant. Il faut d'ailleurs remarquer que dans le cadre des 423 postes de santé scolaire créés par la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, aucun n'a été affecté à la Haute-Saône. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable aux enfants.

Question n° 203. — 2 juin 1982. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par la filialisation de la division des colorants et par l'abandon de l'activité produits pour caoutchoucs à l'usine P. C. U. K. de Saint-Clair-du-Rhône. Ces deux mesures, si elles devaient être appliquées, entraîneraient la disparition d'environ 2 000 emplois pour le secteur concerné, directement ou indirectement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 206. — 2 juin 1982. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude croissante que soulève, chez les salariés des établissements de Vichy-Cusset et de Mulhouse de l'entreprise Manurhin, l'évolution de la stratégie industrielle et sociale de cette firme. Au nombre des éléments qui sont de nature à nourrir cette inquiétude figurent : l'affirmation vigoureuse par la direction de l'établissement de Vichy-Cusset de son désaccord avec la politique sociale retenue par le Gouvernement ; la concentration sur les fabrications militaires et singulièrement sur les fabrications militaires spéciales d'une activité où la machine-outil et notamment certaines fabrications pour l'industrie alimentaire

tenaient auparavant une place importante ; l'accord récemment intervenu entre Manurhin et Fujitsu-Fanuc dans le domaine de la robotique. Dans le contexte ainsi créé, il conviendrait que le Gouvernement puisse promptement faire connaître : jusqu'à quel point il entend laisser l'entreprise Manurhin, filiale à quelque 34 p. 100 du groupe Matra, procéder sans concertation avec lui au redéploiement de ses activités et aux restructurations en cours ; quels types d'aide il serait disposé à lui consentir pour maintenir une certaine diversification des productions de l'entreprise et notamment une relance de la filière machine-outil ; quelles garanties il est en mesure d'apporter aux salariés que, quelle que soit la formule retenue, la non-reconduction de quelque 150 contrats à durée déterminée envisagée dans l'immédiat, et les quelque 400 suppressions de postes que l'entreprise laisse redouter dans les quatre ans à venir, pour moitié à Vichy-Cusset, et pour moitié à Mulhouse, pourront être évitées.

Question n° 201. — 2 juin 1982. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les tentatives de pénétration de l'industrie japonaise dans certains secteurs de notre économie. Après la photo, la moto, la haute fidélité, la télévision couleur, les magnétoscopes et l'automobile, les Japonais sembleraient s'attaquer à divers marchés tels que ceux de l'informatique, les télécommunications, la micro-électronique, les machines-outils, la robotique, etc. Il importe que le Gouvernement français prenne toutes les dispositions susceptibles de résister à la pression de la concurrence japonaise. En effet, si le Gouvernement, pour améliorer ponctuellement la situation de l'emploi, encourageait l'implantation d'entreprises japonaises dans certaines villes, il risquerait à terme de mettre en danger nombre de secteurs riches en emplois. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement, non seulement vis-à-vis de l'implantation d'entreprises japonaises en France, mais aussi vis-à-vis des réactions de la Communauté européenne face aux importations de matériels japonais.

Question n° 188. — 29 mai 1982. — M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la nécessité urgente de lever les incertitudes pesant sur la poursuite de la réalisation de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine. En effet, à la suite du rapport de la commission d'information créée le 1<sup>er</sup> septembre 1981 pour examiner les incidences du projet et assurer l'information des populations, le gouvernement disposait de tous les éléments nécessaires aux choix des tranches à engager. Il avait été décidé de mettre en chantier la tranche 2 de cette centrale. Il lui demande en conséquence de prendre sur ce sujet une décision définitive et rapide : évitant la rupture des travaux ; contribuant à la garantie d'une véritable indépendance énergétique ; assurant aux personnels du chantier, déjà formés, la sécurité de leurs emplois ; et permettant l'achèvement des équipements connexes prévus, notamment la mise en grand gabarit de la Seine de Bray à Nogent.

Question n° 199. — 2 juin 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'en fin de mois de mai 1982 le marasme frappe brutalement toutes les variétés de fruits et légumes au stade de la production. Au cours d'une période semblable, jamais dans le passé, un tel phénomène ne s'était produit. Les pommes de terre nouvelles, les pêches primeurs et surtout les tomates sont vendues au-dessous de leur prix de revient au stade du producteur. Plus grave, à plusieurs reprises, des lots de ces fruits et de ces légumes n'ont pas trouvé preneurs sur les grands marchés publics traditionnels. Cette situation donne lieu à la destruction des tomates primeurs sous forme de retraits. Ce marasme provoque chez les maraîchers une colère légitime. Des incidents graves sont hélas prévisibles. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et ce qu'elle compte décider pour régulariser les marchés des fruits et légumes à la production.

Question n° 168. — 5 mai 1982. — M. Guy Vadepiéd appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du mode de traitement des déchets industriels. Ceux-ci sont en effet, le plus souvent, stockés dans des décharges contrôlées, solution généralement contestée par la population locale pour les nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer : dégradation des sites naturels, risque de pollution des nappes phréatiques, etc. Ainsi, dans l'Oise, les habitants d'Ons-en-Bray se sont violemment élevés contre le projet de création d'une telle décharge, autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1981. La forte sensibilisation de la population de la commune a d'ailleurs conduit l'ensemble des élus municipaux à démissionner de leur mandat. Il faut noter que ces réactions d'opposition au projet sont d'autant plus vives qu'à Villebray, commune proche d'Ons-en-Bray, une décharge de déchets industriels toxiques a été exploitée, il y a quelques années, dans des conditions tout

à fait déplorables qui ont entraîné de très graves phénomènes de pollution dont les effets sont encore constatés aujourd'hui. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour répondre à l'impérative nécessité d'éliminer des déchets toxiques produits par les entreprises industrielles, de prévoir, au niveau départemental ou régional, la création d'établissements de traitement de ces produits qui donneraient ainsi des garanties supérieures du point de vue de la sécurité et de la préservation de l'environnement. La question se pose en tout cas dans l'immédiat pour l'Oise et la Picardie, où est attendue de sa part une prise de position concernant la suppression du projet d'Ons-en-Bray.

#### Nomination d'un membre d'une commission. (Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Paul Mercieca pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Candidature affichée le mardi 1<sup>er</sup> juin 1982, à 17 h 30, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 2 juin 1982. La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Fruits et légumes (soutien du marché).

199. — 2 juin 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'en fin de mois de mai 1982 le marasme frappe brutalement toutes les variétés de fruits et légumes au stade de la production. Au cours d'une période semblable, jamais dans le passé un tel phénomène ne s'était produit. Les pommes de terre nouvelles, les pêches primeurs et surtout les tomates sont vendues au-dessous de leur prix de revient au stade du producteur. Plus grave, à plusieurs reprises, des lots de ces fruits et de ces légumes n'ont pas trouvé preneurs sur les grands marchés publics traditionnels. Cette situation donne lieu à la destruction des tomates primeurs sous forme de retraits. Ce marasme provoque chez les maraîchers une colère légitime. Des incidents graves sont hélas prévisibles. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et ce qu'elle compte décider pour régulariser les marchés des fruits et légumes à la production.

#### Saisies (réglementation).

200. — 2 juin 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le grave problème des saisies-gageries. Aux termes de l'article 819 du code de procédure civile un propriétaire bailleur peut décider de sa seule autorité de saisir-gager les biens de son locataire. Cela se traduit couramment par une violation du domicile du locataire par le bailleur accompagné d'un huissier, tout cela souvent en l'absence du locataire lui-même. La saisie-gagerie est une survivance de procédures d'un autre âge et on peut légitimement s'interroger sur la compatibilité de cette mesure avec l'inviolabilité du domicile. Lors du débat en première lecture sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, l'Assemblée avait décidé, conformément à la proposition du groupe communiste reprise par le gouvernement, d'introduire un article nouveau soumettant la saisie-gagerie à l'autorisation du juge, ce qui mettait ainsi fin à une scandaleuse et arbitraire pratique. Dans les lectures ultérieures, objection a été faite qu'il s'agissait là d'une décision de nature réglementaire. Elle lui demande en conséquence s'il entend prendre par la voie réglementaire toutes dispositions qui permettront enfin de modifier l'article 819 du code de procédure civile et soumettront la saisie-gagerie à l'autorisation du juge.

#### Commerce extérieur (Japon).

201. — 2 juin 1982. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les tentatives de pénétration de l'industrie japonaise dans certains secteurs de notre économie. Après la photo, la moto, la haute fidélité, la télévision couleur, les magnétoscopes et l'automobile, les Japonais sembleraient s'attaquer à divers marchés tels que ceux de l'informatique, des télécommunications, de la micro-électronique, des machines-outils, de la



robotique, etc. Il importe que le Gouvernement français prenne toutes les dispositions susceptibles de résister à la pression de la concurrence japonaise. En effet, si le Gouvernement, pour améliorer ponctuellement la situation de l'emploi, encouragerait l'implantation d'entreprises japonaises dans certaines villes, il risquerait à terme de mettre en danger nombre de secteurs riches en emplois. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement non seulement vis-à-vis de l'implantation d'entreprises japonaises en France mais aussi vis-à-vis des réactions de la Communauté européenne face aux importations de matériels japonais.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Haute-Saône).*

202. — 2 juin 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation préoccupante de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Saône. Une enquête vient d'être faite par une association de parents d'élèves et il apparaît que très peu d'examens sont pratiqués et notamment le premier bilan de santé dit « des trois ans » n'est pratiquement pas réalisé. De même les visites médicales dans les L.E.P. sont très déficientes. Cette situation résulte bien sûr d'un personnel, tant en médecins qu'en infirmiers ou assistantes sociales, notablement insuffisant. Il faut d'ailleurs remarquer que dans le cadre des 423 postes de santé scolaire créés par la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, aucun n'a été affecté à la Haute-Saône. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable aux enfants.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône).*

203. — 2 juin 1982. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes posés par la filialisation de la division des colorants et par l'abandon de l'activité produits pour caoutchoucs à l'usine Pechiney Ugine Kuhlmann de Saint-Clair-du-Rhône. Ces deux mesures, si elles devraient être appliquées, entraîneraient la disparition d'environ 2 000 emplois pour le secteur concerné directement ou indirectement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

204. — 2 juin 1982. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'obtention du diplôme national du brevet des collèges. En effet, ce brevet, qui se substitue depuis le décret du 11 septembre 1980 au brevet d'études du premier cycle du second degré, s'obtient au vu des résultats du contrôle continu ou au vu des résultats d'un examen. Suivant l'article 4 du décret déjà cité, pour les élèves des classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat et du centre national d'enseignement par correspondance, pour les élèves des classes de troisième préparatoires des lycées d'enseignement professionnel publics et privés sous contrat, le jury prend sa décision au seul vu des résultats du contrôle continu. Toutefois, l'article 4 stipule ensuite que si les élèves n'ont pas obtenu le brevet des collèges dans les conditions ci-dessus et si, en outre, ils ne sont pas admis à redoubler, ils peuvent être candidats à partir de l'année suivante à l'examen du brevet des collèges. Ce report à l'année suivante de la possibilité de passer l'examen est très dommageable pour les élèves : il est à craindre en particulier qu'ils ne soient plus dans les conditions voulues pour passer un

examen portant sur des matières étudiées un an auparavant. Dans ces conditions, il lui demande que l'examen de rattrapage du brevet des collèges ait lieu en septembre et que les élèves sortis de troisième en juin de la même année aient la possibilité de s'y présenter.

*Enseignement (fonctionnement).*

205. — 2 juin 1982. — M. Pierre Bourguignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les administrations d'Etat éprouvent actuellement de grandes difficultés à reconstituer leur patrimoine immobilier et mobilier lorsque celui-ci a été détruit ou fait l'objet de vols ou de déprédations. Les établissements scolaires sont particulièrement touchés par des actes de vandalisme ou de vol qui privent très souvent les enseignants de moyens pédagogiques importants nécessaires à l'exercice de leur mission. L'Etat étant son propre assureur, il conviendrait qu'à la suite d'un sinistre ou d'un délit ayant porté atteinte à l'intégrité du parc immobilier ou mobilier d'un établissement scolaire, des mesures soient prises rapidement afin de remettre en état le patrimoine correspondant. Force est de constater qu'actuellement les chefs d'établissements n'obtiennent que très difficilement les moyens budgétaires nécessaires à la reconstitution des biens dont ils ont la charge. Il leur est fréquemment opposé un manque de crédits. Les risques de disparition ou d'altération de son patrimoine ne semblent, dès lors, plus pris en compte, de façon positive, par l'Etat. Celui-ci cesse d'être son propre assureur, il cesse, en fait, d'être assuré. Cette situation est d'autant plus contestable qu'elle prive pendant des périodes très souvent longues, les services de l'enseignement, des possibilités d'un bon fonctionnement pédagogique. Il lui demande de lui faire connaître s'il lui paraît souhaitable que soient mis à sa disposition et à celle de ses ordonnateurs secondaires des moyens budgétaires provisionnels de nature à couvrir efficacement les risques de destruction, de vols ou de déprédations dont peuvent faire l'objet les établissements scolaires.

*Produits manufacturés (entreprises).*

206. — 2 juin 1982. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude croissante qui soulève, chez les salariés des établissements de Vichy-Cusset et de Mulhouse de l'entreprise Manurhin, l'évolution de la stratégie industrielle et sociale de cette firme. Au nombre des éléments qui sont de nature à nourrir cette inquiétude figurent : l'affirmation vigoureuse par la direction de l'établissement de Vichy-Cusset de son désaccord avec la politique sociale retenue par le Gouvernement ; la concentration sur les fabrications militaires et singulièrement sur les fabrications militaires spéciales d'une activité où la machine-outil et notamment certaines fabrications pour l'industrie alimentaire tenaient auparavant une place importante ; l'accord récemment intervenu entre Manurhin et Fujitsu-Fanuc dans le domaine de la robotique. Dans le contexte ainsi créé, il conviendrait que le Gouvernement puisse promptement faire connaître : jusqu'à quel point il entend laisser l'entreprise Manurhin, filiale à quelque 34 p. 100 du groupe Matra, procéder sans concertation avec lui au redéploiement de ses activités et aux restructurations en cours ; quels type d'aide il serait disposé à lui consentir pour maintenir une certaine diversification des productions de l'entreprise et notamment une relance de la filière machine-outil ; quelles garanties il est en mesure d'apporter aux salariés que, quelle que soit la formule retenue, la non-reconduction de quelque 150 contrats à durée déterminée envisagée dans l'immédiat, et les quelque 400 suppressions de postes que l'entreprise laisse redouter dans les quatre ans à venir, pour moitié à Vichy-Cusset, et pour moitié à Mulhouse, pourront être évitées.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 1<sup>er</sup> juin 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 2778 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2791 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2813.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 24, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
08	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
08	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	450	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
07	Série budgétaire .....	180	304	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	162	340	
09	Documents .....	450	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)